



Version 2.0 | English - Français

November 2021

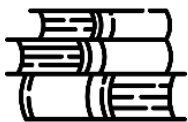
novembre 2021

DRC
Document
Guide

Guide
documentaire
RDC

Timber

Bois



LIFE - Support EUTR II - LIFE18 GIE/DK/000763

This tool has been developed by Preferred by Nature with support from the LIFE programme of the European Union.

Ce guide a été développé par Preferred by Nature avec le soutien du programme LIFE de l'Union Européenne.

DRC Document Guide I Version 2.0



www.preferredbynature.org



COUNTRY SPECIFIC
TOOLS



Preferred by Nature has adopted an open source policy to share what we develop to advance sustainability. This work is published under the [Creative Commons Attribution Share-Alike 3.0 license](#). Permission is hereby granted, free of charge, to any person obtaining a copy of this document, to deal in the document without restriction, including without limitation the rights to use, copy, modify, merge, publish, and/or distribute copies of the document, subject to the following conditions: The above copyright notice and this permission notice shall be included in all copies or substantial portions of the document. We would appreciate receiving a copy of any modified version.

Preferred by Nature a adopté une politique Open Source afin de partager ce que nous développons pour faire progresser la durabilité. Ce travail est publié sous la licence Creative Commons Attribution Share-Alike 3.0. L'autorisation est accordée, à titre gratuit, à toute personne obtenant une copie de ce document, de traiter le document sans restriction, y compris, mais sans s'y limiter, les droits d'utilisation, de copie, de modification, de fusion, de publication et/ou de distribution de copies du document, sous réserve des conditions suivantes : l'avis de droit d'auteur ci-dessus et cet avis d'autorisation doivent être inclus dans toutes les copies ou parties substantielles du document. Nous apprécierions de recevoir une copie de toute version modifiée.

The European Commission support for the production of this publication does not constitute an endorsement of the contents which reflects the views only of the authors, and the Commission cannot be held responsible for any use which may be made of the information contained therein.

Le soutien de l'Union européenne à la production de cette publication ne constitue pas une approbation du contenu, qui ne reflète que les opinions des auteurs, et l'Union européenne ne peut être tenue responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations qu'elle contient.



What documents are relevant to indicate timber legality in DRC?

Quels documents sont importants pour mettre en évidence la légalité du bois en RDC ?

Key documents for DRC

Documents clés pour la RDC

Below are listed examples of essential documents that can support the mapping of supply chains for traceability purposes or mitigate legal non-compliance risks for timber supply chains within DRC.

A description of the document is attached to each image of its contents. It states to whom the document is applicable, who it has been issued and signed by, and important considerations when checking the validity of the document as part of the due diligence process.

Des exemples de documents essentiels sont présentés ci-dessous. Ils peuvent appuyer la cartographie des chaînes d'approvisionnement du bois en provenance de RDC à des fins de traçabilité ou à des fins d'atténuation des risques de non-conformité légale.

Une description du document est jointe à chaque illustration de son contenu. Il est indiqué à qui le document est applicable, par qui il a été délivré et signé, ainsi que des considérations importantes lors de la vérification de la validité du document dans le cadre d'un processus de diligence raisonnée.

Document category	Document name (ENG)	Nom du document (FR)
Legal rights to harvest / Droits de récolte		
Industrial concession contractual documents / documents contractuels de concession industrielle	<ul style="list-style-type: none"> • Forest concession contract • Technical specification of the concession contract 	<ul style="list-style-type: none"> • Contrat de concession forestière • Cahier des charges du contrat de concession forestière
Community concession attribution documents / documents d'attribution d'une concession communautaire	<ul style="list-style-type: none"> • Grant of permanent forest concession to a local community 	<ul style="list-style-type: none"> • Attribution d'une concession forestière perpétuelle à une communauté locale
Provisional management documents / documents provisoires de gestion	<ul style="list-style-type: none"> • Provisional Management Plan 	<ul style="list-style-type: none"> • Plan de gestion couvrant la période de préparation du Plan d'aménagement
Forest inventory planification documents / documents relatifs à la planification de l'inventaire d'aménagement	<ul style="list-style-type: none"> • Inventory planification for the Management Plan • Report of assessment of the inventory planification • Attestation of validation of the inventory planification attached to a letter notifying the validation of the inventory planification 	<ul style="list-style-type: none"> • Plan de sondage de l'inventaire d'aménagement • Rapport d'évaluation du plan de sondage de l'inventaire d'aménagement • Attestation de conformité du plan de sondage de l'inventaire d'aménagement jointe à une lettre de notification d'acceptation du plan de sondage
Socio-economic study / diagnostic socio-économique	<ul style="list-style-type: none"> • Socio-economic study for the concession 	<ul style="list-style-type: none"> • Diagnostic socio-économique et d'impact social de la concession
Management Plan/plan d'aménagement	<ul style="list-style-type: none"> • Management plan • Validation Order 	<ul style="list-style-type: none"> • Plan d'aménagement • Arrêté d'approbation
Five-year period management documents / documents de gestion quinquennale	<ul style="list-style-type: none"> • Validation of the five-year management programme • Assessment report of the five-year management programme 	<ul style="list-style-type: none"> • Notification d'acceptation du plan de gestion quinquennal • Rapport d'évaluation du plan de gestion quinquennal
Annual harvest permits / permis de coupe annuels	<ul style="list-style-type: none"> • Industrial harvesting permit 	<ul style="list-style-type: none"> • Permis de coupe industrielle
Taxes and fees / Taxes et frais		
Area tax document / document sur la taxe de superficie	<ul style="list-style-type: none"> • Debit note for the area tax 	<ul style="list-style-type: none"> • Note de débit pour la taxe de superficie
Timber harvesting activities / Activités de récolte du bois		
Environmental documents / documents environnementaux	<ul style="list-style-type: none"> • Environmental certificate 	<ul style="list-style-type: none"> • Certificat environnemental

Labor and health documents / documents sur le travail et la santé	<ul style="list-style-type: none"> • Notification of affiliation of the company with the national institute for social security 	<ul style="list-style-type: none"> • Notification d'affiliation de l'entreprise auprès de l'institut national de sécurité sociale
Third parties' rights / Droits des tiers		
Agreement with local communities / accord avec les communautés locales	<ul style="list-style-type: none"> • Agreement with local communities – social provision of the contractual specification 	<ul style="list-style-type: none"> • Accord constituant la clause sociale du cahier des charges
Local committees set-up documents / documents de mise sur pied des comités locaux	<ul style="list-style-type: none"> • Minutes of the establishment of the local management committee and the local monitoring committee • Minutes of the organisation of elections for the establishment of local management and monitoring committees 	<ul style="list-style-type: none"> • Procès-verbal d'installation de comité local de gestion et de comité local de suivi • Procès-verbal d'organisation des élections pour la mise en place des comités locaux de gestion et de suivi
Trade and transport / Commerce et transport		
Trade registration documents / documents d'enregistrement pour le transport	<ul style="list-style-type: none"> • Legal registration with the trade legal authorities 	<ul style="list-style-type: none"> • Dépôt au greffe du tribunal de commerce des statuts de la société
Export documents / documents d'exportation	<ul style="list-style-type: none"> • Export batch report • Export and lading verification certificate • Certificate of origin • Phytosanitary certificate 	<ul style="list-style-type: none"> • Rapport de lot prêt à l'exportation • Certificat de vérification à l'exportation (CVEE) • Certificat d'origine • Certificat phytosanitaire
CITES documents / documents CITES	<ul style="list-style-type: none"> • CITES permit 	<ul style="list-style-type: none"> • Permis CITES
Timber processing / Transformation du bois		
Factory legal documents / documents légaux pour l'usine	<ul style="list-style-type: none"> • Factory operating licence 	<ul style="list-style-type: none"> • Permis d'exploitation usine

Industrial concession contractual documents / documents contractuels de concession industrielle

Title of documents:

- Forest concession contract published in the official gazette
- Technical specification attached to the concession contract

Applicable to: Industrial forest concessions

Exceptions (if relevant): no exception

Purpose and content: Official document granting a private individual or company access to land and forest resources over a long-term period.

The technical specification attached to the contract is a legally binding document that is part of the contract.

Holder of document: (The person or entity in possession of the document) Ministry of Environment / Concession-holder company

Signature required by:

All cases: The Minister of environment and the concession holder company representative

Areas over 300,000 ha: Decree signed by the DRC President

Areas over 400,000 ha: law adopted by the DRC Parliament

Evidence limitations and weaknesses: both documents do not highlight whether the official procedure for their issuance has been enforced.

- 1) Concessions must be granted through a public call for tender
- 2) Calls for tender are regulated by a specific series of steps
- 3) Granting of new forest concessions has been on hold since 2002.

Key considerations when checking the document:

- Is the nature of the document appropriate to the size of the concession (simple contract / presidential decree/law)?

Nom des documents :

- Contrat de concession forestière publié dans le journal officiel
- Cahier des charges relatif au contrat de concession forestière

Applicable à : Concessions forestières industrielles

Exceptions (le cas échéant) : pas d'exception

Objectif et contenu : Document officiel attribuant l'accès à une terre et à la ressource forestière sur le long terme à un individu ou une entreprise privée.

Le cahier des charges rattaché au contrat est un document juridiquement contraignant faisant partie intégrale du contrat.

Détenteur du document : (personne ou entité en possession du document) Ministère de l'environnement / concessionnaire

Signature requise :

Dans tous les cas : Ministère de l'environnement et représentant de l'entreprise concessionnaire

Superficies supérieures à 300 000 ha : Décret signé du Président de RDC

Superficies supérieures à 400 000 ha : loi adoptée par le Parlement de RDC

Limites et faiblesses de la preuve documentaire : ces deux documents n'apportent pas d'éléments sur le respect de la procédure officielle conditionnant leur délivrance

- 1) Les concessions doivent être attribuées à travers un appel d'offre public
- 2) Les appels d'offre sont réglementés par une série d'étapes précises
- 3) L'attribution de nouvelles concessions forestières est gelée depuis 2002

Considérations importantes lors de la vérification du document :

- La nature du document est-elle conforme à la superficie de la concession (contrat simple / décret présidentiel / loi) ?

- Is it signed by the proper authority (i.e. in general for areas under 300 00 ha, the Minister of Environment)?
 - Is it granted to the proper company whose name is the same on other documents relative to the supply chain?
 - Is the concession registered in the official forest atlas of DRC?
 - Is the technical specification annexed to the contract available? Does it contain specific requirements relative to management and harvesting?
- Le document est-il signé par l'autorité compétente (en général pour les superficies inférieures à 300 000 ha, le Ministre de l'environnement) ?
 - Le document est-il au nom de la compagnie qui figure sur les autres documents relatifs à la chaîne d'approvisionnement ?
 - La concession figure-t-elle dans l'atlas forestier officiel de RDC?
 - Le cahier des charges rattaché au contrat de concession est-il disponible ? Contient-il des dispositions spécifiques relatives à la gestion et à l'exploitation ?

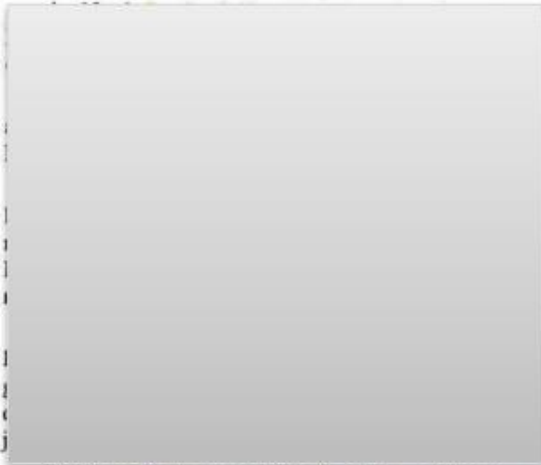
Timber Legality Risk Assessment indicator which this document is relevant to: 1.1, 1.2

Indicateurs pertinents de l'analyse de risque d'illégalité du bois : 1.1, 1.2

Forest concession contract published in the official gazette / Contrat de concession forestière publié dans le journal officiel

15 mars 2017	Journal Officiel de la République Démocratique du Congo	Première partie – n° 6												
<i>Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme</i>														
<p>Contrat de concession forestière n° [redacted] issu de la conversion de la Garantie d'approvisionnement n° [redacted] du [redacted] jugée convertible suivant la notification n° [redacted] du [redacted]</p>														
<i>Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme</i>														
<p>Le présent contrat de concession forestière est conclu entre :</p>														
<p>D'une part,</p>														
<p>Le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme, agissant au nom de la République Démocratique du Congo, ci-après dénommé « l'autorité concédante » ;</p>														
<p>Et d'autre part,</p>														
<p>La Société d'exploitation forestière [redacted] immatriculée au nouveau registre de commerce sous le numéro [redacted] représentée par Monsieur [redacted] ayant son siège au n° [redacted] [redacted], en République Démocratique du Congo, ci-après dénommée « le concessionnaire »;</p>														
Article 1														
<p>L'objet du présent contrat est de définir les droits et obligations des parties. Il est complété par le cahier des charges ci-annexé.</p>														
<p>Le cahier des charges comporte en annexe, un plan de gestion préparé par le concessionnaire et approuvé par l'administration et décrivant l'ensemble des investissements et des activités qui seront entreprises et réalisées par le concessionnaire pendant les quatre premières années du contrat de concession.</p>														
<p>Le cahier des charges fait partie intégrante du présent contrat de concession.</p>														
Article 2														
<p>Le présent contrat porte sur une concession forestière d'une superficie de [redacted] hectares dont la situation géographique et les limites sont décrites ci-après:</p>														
<p>1. Localisation administrative:</p>														
<table border="0"> <tr> <td>1. Secteur</td> <td>:</td> <td>[redacted]</td> </tr> <tr> <td>2. Territoire</td> <td>:</td> <td>[redacted]</td> </tr> <tr> <td>3. District</td> <td>:</td> <td>[redacted]</td> </tr> <tr> <td>4. Province</td> <td>:</td> <td>[redacted]</td> </tr> </table>			1. Secteur	:	[redacted]	2. Territoire	:	[redacted]	3. District	:	[redacted]	4. Province	:	[redacted]
1. Secteur	:	[redacted]												
2. Territoire	:	[redacted]												
3. District	:	[redacted]												
4. Province	:	[redacted]												

II. Délimitation physique:



La carte de la concession forestière est jointe en annexe au présent contrat.

Article 3

La durée du contrat de concession est de vingt-cinq ans renouvelable dans les conditions fixées à l'article 8 ci-dessous.

Article 4

L'Etat garantit au concessionnaire la jouissance pleine et entière des droits qui lui sont conférés par la loi et le présent contrat de concession. Pendant toute la durée du contrat, le concessionnaire ne peut être privé en tout ou partie de son droit d'exploiter sa concession, sauf en cas de non-respect de ses obligations légales, réglementaires ou contractuelles, ou pour cause d'utilité publique, et dans ce dernier cas moyennant une juste et préalable indemnité, conformément au droit commun.

Article 5

Sous réserve des dispositions de l'article 13 du présent contrat, le concessionnaire a un droit exclusif d'exploitation du bois d'œuvre se trouvant dans les limites de sa concession.

Article 6

Le concessionnaire est tenu de respecter les droits d'usage traditionnels des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains de la concession tels que définis aux articles 36, 37 et 44 du Code forestier. Il lui est interdit de créer toute entrave à l'exercice par les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains des droits d'usage forestiers ainsi reconnus.

Article 7

Le concessionnaire bénéficie d'une servitude de passage sur les fonds riverains, destinée à favoriser l'accès à sa concession et l'évacuation de sa production. Il exerce cette servitude uniquement dans les limites de

ce qui est strictement nécessaire à son droit de passage.

Le tracé de toute route ou de toute voie d'accès ou d'évacuation à partir du territoire de la concession doit être soumis à une consultation avec les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains durant la préparation du plan d'aménagement.

En cas de différend sur le tracé des voies d'accès ou d'évacuation à la concession, le concessionnaire fera appel aux mécanismes de règlement des différends définis aux articles 103 et 104 du Code forestier.

Article 8

A l'expiration du contrat de concession, le concessionnaire peut demander le renouvellement de son contrat dans les conditions déterminées par les règlements en vigueur et à condition que les obligations découlant du présent contrat et du cahier des charges aient été exécutées.

A cette occasion, le concessionnaire fournit les preuves de mise à jour de son plan d'aménagement et du cahier des charges sur la période de renouvellement.

Le renouvellement du contrat est cependant refusé par l'autorité concédante en cas de violation de l'une des quelconques dispositions du présent contrat et du cahier des charges et notamment dans l'un des cas ci-après:

1. le non paiement de la redevance de superficie et/ou de toutes autres taxes et redevances forestières échues applicables à l'exploitation de la concession;
2. l'exploitation forestière illégale dûment constatée;
3. le commerce illégal des produits forestiers dûment constaté conformément, aux lois en vigueur;
4. la violation des obligations sociales et environnementales et de celles relatives aux engagements d'investissements industriels imposées par le présent contrat en vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur;
5. la corruption, le dol ou la violence ou leur tentative dûment constatés.

Article 9

Conformément aux dispositions de l'article 115 du Code forestier, le concessionnaire est tenu de s'installer sur la superficie concédée et d'y exécuter ses droits et obligations tels qu'ils découlent du présent contrat, du cahier des charges et du plan de gestion visé à l'article 10 ci-dessous.

En particulier, il doit:

1. matérialiser les limites de la concession et de l'assiette annuelle de coupe;
2. respecter les règles relatives à l'exploitation du bois, notamment les limites des assiettes annuelles de coupe et le diamètre minimum par essence;

3. mettre en œuvre les mesures environnementales et de protection de la biodiversité inscrites au présent contrat, y compris les mesures convenues dans le plan de relance dans le cas d'une conversion ou dans la proposition technique dans le cas de l'adjudication selon les termes du cahier des charges;
4. réaliser les infrastructures socio-économiques et des services sociaux au profit des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains contenues dans le plan de relance dans le cadre d'une conversion ou dans la proposition technique dans le cas d'une adjudication et définies dans le cahier des charges;
5. réaliser les investissements, y compris l'acquisition des équipements prévus, la remise en état ou la modernisation de l'outil de transformation, ainsi que le recrutement du personnel nécessaire et autres activités prévues dans la proposition du plan de relance, dans le cas d'une concession ou dans la proposition technique dans le cas d'une adjudication, et écrits dans le cahier des charges;
6. payer la redevance de superficie forestière et toutes autres taxes et redevances en vigueur liées à l'exploitation de la concession, dans les délais prescrits par la réglementation fiscale.

Article 10

Le concessionnaire s'engage à préparer et à soumettre pour approbation à l'administration chargée des forêts, dans une période maximum de quatre ans, le plan d'aménagement conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Ce plan doit comprendre l'ensemble des obligations du concessionnaire en vue d'assurer une gestion durable de la forêt concédée. Approuvé par l'administration, il devient partie intégrante du présent contrat.

Dans l'intervalle qui sépare la signature du présent contrat de l'approbation du plan, le concessionnaire exploite la forêt concédée en conformité avec un plan de gestion.

Le plan de gestion doit être soumis par le concessionnaire à l'administration chargée des forêts et approuvé en même temps que le contrat de concession. Ce plan de gestion constitue l'ensemble des engagements du concessionnaire pour l'exploitation de la forêt concédée avant l'approbation du plan d'aménagement.

Ces engagements découlent des propositions formulées dans le plan de relance en cas, de conversion ou dans les propositions techniques en cas d'adjudication. Le plan de gestion indique:

1. les quatre premières assiettes annuelles de coupe;
2. le calendrier et les modalités de consultation avec les communautés locales et/ou peuples autochtones sur le contenu et les modalités de réalisation du plan socio-économique y compris les infrastructures en

leur faveur pour la durée de la concession ;

3. la description des activités de protection de l'environnement et de la conservation de la biodiversité et notamment les mesures de réduction, d'atténuation et de compensation de tout impact négatif des activités du concessionnaire sur l'environnement;
4. la mise en place pendant les quatre premières années d'exploitation, des investissements industriels souscrits.

Les termes et engagements du plan de gestion seront incorporés dans le cahier des charges annexé au présent contrat.

Si, à l'expiration de la période de quatre ans, les circonstances ne permettent pas au concessionnaire de présenter le plan d'aménagement, il peut sur une demande motivée, obtenir de l'administration chargée des forêts, une prolongation de délai, lequel ne peut excéder une année.

La préparation du plan de gestion et du plan d'aménagement de la concession donne lieu à une diffusion de toute documentation appropriée auprès des communautés locales et/ou des peuples autochtones riverains et à une consultation régulière avec eux sur les questions intéressant la concession et leurs droits. L'administration peut assister aux séances de consultations.

Article 11

Le concessionnaire est tenu de respecter la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et de conservation de la diversité biologique.

Il contribue en particulier sur toute l'étendue de sa concession, à la lutte contre les feux de brousse, le braconnage et l'exploitation illégale du bois.

Il s'assure que les activités de la concession ne provoquent ni ne favorisent des actes de braconnage ou de dégradation de l'environnement. A cette fin, le concessionnaire définit et met en œuvre sur le territoire de la concession des mesures appropriées de contrôle pour:

1. interdire le transport des armes à feu et des armes de chasse dans les véhicules de l'entreprise;
2. fermer les routes et chemins d'accès aux aires d'exploitation;
3. interdire l'accès des véhicules étrangers, sauf sur les voies d'intérêt public;
4. interdire les activités de braconnage notamment pour les employés et leurs familles, en mettant à leur disposition à prix coûtants, des aliments alternatifs aux gibiers;
5. mettre en œuvre des mesures de sauvegarde environnementales adéquates telles qu'elles

découlent du plan de relance dans le cas d'une conversion ou des propositions techniques dans le cas d'une adjudication;

6. minimiser, réduire ou compenser tant à l'intérieur de la concession que dans ses environs immédiats, tout impact négatif sur l'environnement, des travaux de réalisation d'infrastructures.

Article 12

Le concessionnaire est tenu de respecter la mise en réserve de certaines essences et toutes restrictions édictées par l'administration chargée des forêts dans le but de protéger la diversité biologique. Cette mise en réserve se fait sur base de l'inventaire des ressources forestières ou en cours d'exploitation.

La liste des essences forestières dont l'exploitation est interdite est reprise dans les clauses particulières du cahier des charges en annexe.

Article 13

Le concessionnaire est tenu de matérialiser physiquement les limites de la concession, des blocs quinquennaux et des assiettes annuelles de coupe conformément à la réglementation en vigueur. Aucune exploitation ne peut être entamée avant la matérialisation des limites de l'assiette annuelle de coupe.

Article 14

Pendant la période précédant l'approbation du plan d'aménagement, le concessionnaire exploite une seule assiette annuelle de coupe qui 1/25^e ne saurait être supérieure de la superficie totale concédée.

La coupe annuelle ainsi autorisée est définitivement clôturée le 31 décembre de l'année à laquelle elle s'applique. Le concessionnaire est autorisé à y prélever toutes les essences forestières et de diamètres autorisés par l'arrêté relatif à l'exploitation forestière et le plan d'aménagement.

Les diamètres minimaux de coupe prévus par le plan d'aménagement doivent tenir compte de la nécessité de maintenir suffisamment d'arbres semenciers pour la régénération de chaque essence.

En outre, dès qu'il y a un risque d'altération importante de la couverture végétale ou d'altération du sol, le plan d'aménagement indique toutes essences confondues, un nombre maximum de pieds exploitables par assiette annuelle de coupe.

Article 15

Le diamètre minimum, d'aménagement est fixé sur base de l'inventaire et des calculs de régénération par essence et par concession en tenant compte des besoins de régénération de chaque essence. Le diamètre minimum d'aménagement est le diamètre à partir duquel le plan d'aménagement prévoit le prélèvement des essences forestières définies dans le cycle de coupe ou

rotation.

En aucun cas, le diamètre minimum d'aménagement ne peut être inférieur au diamètre minimum d'exploitation. Le diamètre minimum d'exploitation est le diamètre au-dessous duquel l'exploitation d'une essence forestière est interdite.

Pendant la période qui précède l'approbation du plan d'aménagement, le concessionnaire applique le diamètre minimum fixé par l'administration centrale chargée des forêts.

Article 16

Le concessionnaire est tenu de procéder au marquage des bois qu'il coupe conformément à la réglementation en matière d'exploitation forestière.

Article 17

Le concessionnaire s'engage à réaliser des infrastructures socio-économiques et à fournir des services sociaux au profit des communautés locales et/ou peuples autochtones tels qu'ils sont définis dans le cahier des charges.

Pendant la période de préparation du plan d'aménagement, le concessionnaire consulte les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains sur le plan socio-économique et les infrastructures qui feront l'objet du cahier des charges définitif qui sera annexé au plan d'aménagement.

Celui-ci couvrira les cinq années qui suivent l'approbation du plan d'aménagement et sera actualisé tous les cinq ans.

Nonobstant l'alinéa 2 ci-dessus, le concessionnaire s'engage à mettre en œuvre, dans le cadre des consultations avec les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains, un plan socio-économique, y compris les infrastructures socio-économiques et services sociaux, pour la période du plan d'aménagement.

Article 18

Le concessionnaire n'est pas concerné par l'exécution des dispositions de l'article 82 du Code forestier relatives à la garantie bancaire.

Article 19

Le concessionnaire est tenu au paiement régulier et dans les délais légaux des taxes et redevances forestières en vigueur et ne peut bénéficier d'aucune exonération.

Article 20

Le concessionnaire souscrit une police d'assurance contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exploitation de sa concession, notamment contre les risques de vol et d'incendie des installations concédées.

A défaut d'être couverts par une clause expresse de la police d'assurance étendant le bénéfice aux sous-traitants de la forêt concédée, ceux-ci doivent justifier d'une assurance particulière.

Article 21

Le concessionnaire peut, après en avoir informé par écrit l'autorité concédant, sous-traiter tout ou partie de certains travaux, notamment:

1. l'élaboration du plan d'aménagement de la concession;
2. la récolte du bois;
3. la construction et l'entretien du réseau d'évacuation des produits forestiers ainsi que des parcs à grumes;
4. la construction et l'entretien des infrastructures socio-économiques au profit des communautés locales;
5. le transport des produits forestiers;
6. toute autre activité relative à l'exploitation forestière.

Toutefois, le concessionnaire demeure responsable tant envers l'autorité concédante en ce qui concerne le respect des obligations légales, réglementaires ou contractuelles qu'à l'égard des tiers pour ce qui concerne les dommages éventuels.

Article 22

Le concessionnaire a la faculté de renoncer au bénéfice de la concession avant l'expiration du contrat de concession forestière.

Nonobstant la renonciation, le concessionnaire reste débiteur du paiement intégral des taxes et redevances forestières échues.

Article 23

En cas de non-respect par le concessionnaire de l'une des quelconques clauses du présent contrat et/ou du cahier des charges et après une mise en demeure assortie d'un délai ne dépassant pas trois mois, l'autorité concédante prescrit toutes mesures conservatoires destinées à assurer le respect des dispositions du présent contrat et du cahier des charges. Le contrat est résilié notamment dans l'un des cas ci-après:

1. le non paiement des taxes et redevances liées à l'exploitation de la concession, après expiration des délais légaux de mise en demeure
2. le défaut d'élaboration et d'approbation du plan d'aménagement de la concession dans les délais légaux conformément à l'article 10 ci-dessus;
3. l'exploitation du bois d'œuvre en dehors du périmètre autorisé;
4. la commission de tout acte ou tentative d'acte de corruption, de dol ou de violence dûment constaté;

5. la violation répétée, après mise en demeure conformément au point 1 d'obligations sociales et environnementales découlant du présent contrat et du cahier des charges.

L'état de cessation de paiement du concessionnaire constitue une cause de déchéance et entraîne la résiliation du présent contrat.

Article 24

Les infractions mentionnées à l'alinéa 2 de l'article 23 ci-dessus, sont constatées par les inspecteurs forestiers, les fonctionnaires assermentés et les autres officiers de police judiciaire dans leur ressort respectif conformément aux dispositions des articles 127 et suivants du Code forestier.

L'alinéa ci-dessus, s'applique aussi à la violation des obligations du présent contrat et du cahier des charges.

Article 25

L'autorité concédante constate la déchéance et procède à la résiliation du contrat de concession par voie d'arrêté. Elle notifie cet arrêté au concessionnaire par lettre recommandée ou au porteur avec accusé réception.

L'arrêté est publié au Journal officiel et une copie est transmise aux cadastres forestiers national et provincial concernés.

Article 26

En cas de résiliation du contrat de concession ou de déchéance, le concessionnaire dispose des recours légaux devant les juridictions compétentes.

Article 27

Nonobstant les dispositions de l'article 8 ci-dessus, le présent contrat prend fin le 23 octobre 2036. Le concessionnaire peut solliciter le renouvellement du contrat un an avant la date de son expiration. La décision de refus de renouvellement peut faire l'objet de recours devant les juridictions compétentes.

Article 28

A la fin de la concession, le concessionnaire établit les inventaires et procède aux opérations de liquidation conformément à la législation en vigueur.

Article 29

A la fin de la concession, un bilan de clôture des comptes est dressé par le concessionnaire dans un délai maximum de six mois à compter de la date d'expiration du présent contrat de concession.

Le concessionnaire recouvre les créances dues, règle les dettes, dresse le solde de ces opérations et clôture tous les comptes financiers.

Article 30

Tout différend relatif à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat de concession et du cahier des charges sera réglé à l'amiable.

En cas d'échec, le litige sera soumis aux juridictions compétentes à moins que les parties conviennent de recourir à l'arbitrage prévu par les articles 159 à 174 du Code de procédure civile.

Article 31

Le présent contrat ainsi que le cahier des charges sont publiés au Journal officiel, déposés au Cadastre forestier national, notifiés aux autorités provinciales et locales du ressort, et rendus publics par tout moyen approprié dans les localités riveraines de la concession.

Les frais de publication au Journal officiel du présent contrat, y compris le cahier des charges, sont à charge du concessionnaire.

Article 32

Le présent contrat de concession forestière entre en vigueur pour le concessionnaire, à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa en double exemplaire, le

Pour la République

José E.B. Endundo

Ministre de l'Environnement, Conservation de la
Nature et Tourisme

Pour le concessionnaire

José Minga's

Secrétaire général

Technical specification attached to the concession contract / Cahier des charges relatif
au contrat de concession forestière

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

**Ministère de l'Environnement,
Conservation de la Nature et
Tourisme**

SOCIETE [REDACTED]
[REDACTED]

Concession forestière
[REDACTED]

**Issue de la conversion de la Garantie d'Approvisionnement attribuée par
convention n° [REDACTED]**

Cahier des charges relatif au contrat de concession forestière


Coordonnées du titulaire du contrat de concession forestière :

- Nom : [REDACTED]
- Nom du Gérant concessionnaire : [REDACTED]
- Numéro du nouveau registre de commerce : [REDACTED]
- Identification nationale [REDACTED]
- Siège social : [REDACTED]
- Téléphone : [REDACTED]
- E-mail : [REDACTED]

Données de base sur la concession :

- Référence du titre forestier converti en contrat de concession : Garantie d'Approvisionnement n° [REDACTED] attribuée à [REDACTED] par la « convention n°00[REDACTED] du [REDACTED] portant octroi d'une Garantie en matière ligneuse
- Titre forestier déclaré convertible par notification n° [REDACTED]
- Superficie productive de la concession avant élaboration du Plan d'Aménagement : la surface retenue résulte de la préstratification établie en 2003, soit 96 000 hectares.
- Localisation administrative de la concession :
 - Province : EQUATEUR
 - District : [REDACTED]
 - Territoire : [REDACTED]
 - Secteur : [REDACTED]

Conformément aux dispositions de l'Arrêté ministériel n°028/CAB/ MIN/ECN-T/15/JEB/08 du 07 août 2008 fixant les modèles de contrat de concession



d'exploitation des produits forestiers et de cahier des charges y afférent se trouve en annexe

- un plan de gestion décrivant les quatre premières assiettes annuelles de coupe, la réalisation des activités de protection de l'environnement et de la conservation de la biodiversité ainsi que les investissements et des activités qui seront entreprises pendant les quatre premières années du contrat de concession correspondant à la préparation du Plan d'Aménagement (2010 - 2013)
- la clause sociale du contrat de concession forestière signée avec les communautés locales et/ou les peuples autochtones et les modalités de réalisation du plan socio-économique, y compris les infrastructures en leur faveur.

Article 1: Le présent cahier des charges a pour objet principal de préciser les obligations spécifiques incombant au concessionnaire aux termes du contrat de concession forestière. Il constitue une annexe du contrat de concession et à ce titre en fait partie intégrante.

Article 2: La concession forestière est délimitée, conformément aux clauses de l'article 2 du contrat de concession forestière, de manière visible sur le terrain soit par des plaques métalliques, soit par des limites naturelles (cours d'eau, routes, etc.) et tout autre repère naturel durable. Pendant toute la durée de validité du contrat de concession, les délimitations et les marques portées sur les arbres doivent être entretenues de façon à rester toujours visibles.

Article 3: Le concessionnaire respectera les dispositions du plan de gestion, prévu à l'article 10 du contrat de concession et présenté à l'autorité concédante en annexe du présent cahier des charges durant la période correspondant à la phase de préparation du plan d'aménagement. Ce plan de gestion est notifié aux autorités locales et portées à la connaissance des communautés locales et/ou peuples autochtones par des moyens appropriés.

Article 4: Conformément à l'arrêté ministériel N°036/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 05 octobre 2006 fixant les procédures d'élaboration, d'approbation et de mise en œuvre des plans d'aménagement des concessions forestières de production des bois d'œuvre, avant le début de tous travaux d'exploitation dans une nouvelle assiette annuelle de coupe, le concessionnaire est tenu de posséder un plan annuel d'opérations dûment approuvé par le gouverneur de province et dont la validité couvre un exercice, allant du 1^{er} janvier au 31 décembre d'une même année.

Toute demande de permis de coupe de bois est introduite, en triple exemplaire, auprès de l'administration provinciale des forêts avant le 1^{er} septembre qui précède l'année de coupe. Elle comporte en annexe le plan annuel d'opérations forestières approuvé.

Article 5: Il est interdit au concessionnaire d'exploiter les essences forestières qui feraient l'objet d'une interdiction réglementaire intégrale d'abattage.

Article 6: Le concessionnaire est tenu de garder au sein de son bureau situé sur le territoire de la concession toute documentation nécessaire à la gestion, à la

supervision et au contrôle des opérations d'exploitation de la concession, notamment:

1. les copies du plan de gestion et du plan d'aménagement de la concession;
2. les documents relatifs à la réalisation des mesures de protection de l'environnement et de la biodiversité;
3. les données des inventaires;
4. les copies des cartes de chaque assiette annuelle de coupe;
5. le registre dûment paraphé par l'administration chargée des forêts, contenant les données statistiques relatives à la coupe et au transport des grumes;
6. les documents relatifs à la réalisation du plan socioéconomique au profit des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains selon le cas y compris les infrastructures et
7. un registre des consultations locales et des doléances des communautés locales et/ou des peuples autochtones, y compris toute documentation contractuelle avec ces derniers.

Le concessionnaire est également tenu de garder sur ses sites industriels toute documentation relative aux données statistiques sur la transformation et la commercialisation du bois.

Article 7: Le concessionnaire ne doit apporter aucune entrave à l'exercice par les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains de leurs droits d'usage traditionnel, à l'exclusion de l'agriculture.

En vue d'éviter tout conflit éventuel sur les droits d'usage forestier, le concessionnaire négocie des accords avec les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains visant à préciser les droits et obligations des parties, ainsi que les modalités de leur exercice.

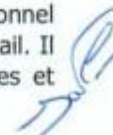
Article 8: Le concessionnaire s'engage à faire tout effort en vue de favoriser le recrutement et la formation professionnelle du personnel issu des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains de sa concession.

Le personnel affecté à l'exploitation forestière et à la transformation du bois doit disposer des qualifications requises et justifier d'une expérience professionnelle correspondant aux fonctions auxquelles il est employé. Il bénéficie d'une formation continue appropriée dans le domaine de la gestion forestière.

Le concessionnaire élabore un programme de formation continue ou de perfectionnement du personnel notamment dans les domaines ci-après:

1. prospection et inventaire forestiers;
2. utilisation et entretien des matériels d'exploitation;
3. méthodes et techniques d'exploitation et travaux associés, y compris la protection de l'environnement.

Article 9: Le concessionnaire est tenu de mettre à la disposition de son personnel des équipements d'hygiène et de sécurité adaptés aux différents postes de travail. Il doit également doter sa concession au profit du personnel, des infrastructures et équipements appropriés de premier secours et de soins de santé.



Article 10: Le concessionnaire doit acquérir et mettre en place le matériel d'exploitation et de transformation approprié, conforme aux engagements consentis lors de la procédure de conversion de la concession et le maintenir dans un état de fonctionnement satisfaisant pendant toute la durée de la concession.

Article 11: Pendant toute la durée de sa concession, le concessionnaire est tenu d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de valorisation du bois coupé issu de sa concession. Ce plan de valorisation comprend au minimum le calendrier de mise en œuvre, le taux et le type de transformation conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12: L'entreprise met en place un plan d'embauche et un organigramme de l'entreprise adapté à la nature des ses activités et à sa production.

Article 13: La réalisation des infrastructures socio-économiques est faite après consultation et en concertation avec les populations locales concernées, conformément aux accords constituant la clause sociale du présent cahier des charges, signés avec les communautés locales et/ou peuples autochtones, dont les territoires coutumiers sont situés, pour tout ou partie, dans la concession.

L'administration provinciale chargée des forêts territorialement compétente veille à la consultation effective des populations concernées et facilite les négociations et la signature des accords.

Article 14: Les clauses particulières qui seront mises en œuvre par le concessionnaire pour protéger l'environnement et la biodiversité sont définies dans le Plan de Gestion annexé au présent cahier des charges.

Article 15: Nonobstant toutes les obligations découlant du contrat, tout titulaire d'une concession issue du processus de conversion des anciens titres forestiers, fournit en outre :

1. un plan de consultation avec les communautés locales et/ou les peuples autochtones riverains de la concession ;
2. un plan socioéconomique y compris les infrastructures au profit de communautés locales et/ou des peuples autochtones riverains de la concession ;
3. toute documentation contractuelle ou autre sur ses relations avec les communautés locales et/ou les peuples autochtones riverains de la concession ;
4. un plan de gestion environnementale de sa concession.

Community concession attribution documents / documents d'attribution d'une concession communautaire

Title of document:

- Order attributing a permanent forest concession to a local community

Applicable to: community concessions

Exceptions (if relevant): no exception

Purpose and content: Official document permanently granting a community land and use rights over their community forest.

Holder of document: (The person or entity in possession of the document) Provincial Ministry / Local community representatives

Signature required by: Provincial Minister of forests

Evidence limitations and weaknesses: This document does not highlight whether the official procedure has been enforced.

Key considerations when checking the document:

- Is it signed by the proper authority (the Provincial Minister of forests)?
- Is it granted to the relevant local community?
- Who are the representatives of the local community?
- Is the Order containing any specific requirement relative to management and harvesting?

Timber Legality Risk Assessment indicator which this document is relevant to: 1.1, 1.2

Nom du document :

- Arrêté provincial portant attribution d'une concession forestière perpétuelle d'une communauté locale

Applicable à : concessions communautaires

Exceptions (le cas échéant) : pas d'exception

Objectif et contenu : Document officiel attribuant de manière perpétuelle à une communauté les droits à la terre et des droits d'usage de la forêt communautaire.

Détenteur du document : (personne ou entité en possession du document) Ministre de la Province / représentants de la communauté locale

Signature requise : Ministre de la Province en charge des forêts

Limites et faiblesses de la preuve documentaire : Ce document ne met pas en évidence le respect de la procédure officielle en place.


Considérations importantes lors de la vérification du document :

- Est-il signé par l'autorité compétente (Ministre de la Province en charge des forêts) ?
- Est-il attribué à la communauté locale concernée ?
- Qui sont les représentants de la communauté locale ?
- L'arrêté contient-il des dispositions spécifiques relatives à la gestion et à l'exploitation ?

Indicateurs pertinents de l'analyse de risque d'illégalité du bois : 1.1, 1.2

Order attributing a permanent forest concession to a local community / Arrêté provincial portant attribution d'une concession forestière perpétuelle d'une communauté locale

République Démocratique du Congo
Province de l'Equateur


LE GOUVERNEUR

ARRETE PROVINCIAL N° [REDACTED] DU [REDACTED]
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE CONCESSION FORESTIERE PERPETUELLE DE LA
COMMUNAUTE LOCALE DE [REDACTED]

LE GOUVERNEUR DE PROVINCE

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée par la Loi n°011/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 3, 198 et 204 point 20 in fine ;

Vu la Loi n°011/2002 du 29 Août 2002 portant Code Forestier, spécialement en ses articles 22, 111, 112 et 113 ;


Vu la Loi n°08/012 du 31 Juillet 2008 portant Principes Fondamentaux relatifs à la Libre Administration des Provinces, spécialement en ses articles 28 alinéa 6 et 29 ;

Vu le Décret n°14/018 du 02 août 2014 fixant les modalités d'attribution des concessions forestières aux communautés locales, spécialement en son article 15, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°18/002 du 09 Janvier 2018 portant investiture des Gouverneur et Vice-Gouverneur de la Province de l'Equateur spécialement à son article 1^{er} ;

Vu la demande introduite par la communauté locale et/ou peuple autochtone identifiée comme suit :

- 1) Dénomination :
- 2) Situation administrative :
 - Village /localité :
 - Groupement :
 - Secteur de :
 - Territoire :
- 3) Représenté (es) par Mr(s)/ Mme (s) Mlle (s) :



Adresse Avenue Eala-Bâtiment Administratif-Mbandaka-Province de l'Equateur
Téléphone : +243 85 811 38 90 +243 85 81 05 009

En vue de l'obtention d'une concession forestière sur la base de la/ou des forêts possédées par elle en vertu de la coutume ;

Vu l'acte d'engagement signé par les représentants précités et aux termes duquel ceux-ci affirment que la concession forestière sollicitée appartient exclusivement à la communauté locale requérante ;

Vu le Procès-Verbal d'identification du 20 Juillet 2018 dressé par le Chef de Secteur du Lusanganya ;

Vu le Procès-Verbal d'enquête préalable du 01 Août 2018 dressé par le Chef de Poste de l'Environnement/Lusanganya ;

Sur la véracité des déclarations de la communauté précitée quant à la situation et au statut de la forêt sollicitée, y compris les droits la gravant et les activités y exercées ;

Après avis technique favorable de l'administration provincial ayant en charge des forêts ;

Considérant le procès-verbal de la réunion extraordinaire du Conseil Consultatif Provincial des Forêts pour l'avis sur les demandes des concessions forestières des communautés locales de Penzele Embondo et Lokolama, du 29 Janvier 2019.

Le Conseil de Ministres attendu.

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La forêt [redacted] d'une superficie de [redacted] hectares et comprise dans les limites prévues à l'article 2 ci-dessous est attribuée, par l'intermédiaire des personnes visées ci-dessus, à la communauté locale pré-identifiée au titre de concession forestière.

Article 2 :

Les limites de la forêt attribuée sont fixées comme suit :

- 1) A l'est : par les villages [redacted]
- 2) A l'Ouest : par le village [redacted]
- 3) Au Nord : par les villages [redacted]
- 4) Au sud : par le village [redacted]

Article 3 :

Les limites visées à l'article 2 ci-dessus sont plus explicitement indiquées sur la carte reprise en annexe du présent arrêté, laquelle a été établie de manière participative et contradictoire entre les membres concernés de la communauté locale, d'une part, et d'autre part, entre la communauté requérante et les communautés locales voisines intéressées, y compris d'autres parties prenantes.

Article 4 :

L'attribution de ladite concession forestière à la communauté locale est faite à titre gratuit et perpétuel.

Article 5 :

La communauté locale est tenue de gérer, sous le regard de son chef traditionnel, la concession forestière acquise conformément au code forestier, à la réglementation en vigueur et aux coutumes locales, pour autant que ces dernières ne soient pas contraires aux Lois et à l'ordre public.

Article 6 :

Les communautés locales ne sont pas autorisées à se livrer, dans la concession attribuée, aux exploitations qui ne relèvent pas du régime forestier. L'attribution d'une concession forestière ne peut fonder le droit de la communauté locale attributaire de se livrer, par elle-même ou par l'intermédiaire des tiers, à l'exploitation des autres ressources non forestières, particulièrement les ressources non renouvelables, comme les mines et carrières, les hydrocarbures sous leurs différentes formes (solides, gazeuses ou liquides) ou des autres usages spatiaux non forestiers.

Article 7 :

Le présent Arrêté est établi en six exemplaires originaux remis aux administrations centrale, provinciale et locale ayant les forêts dans leurs attributions ainsi qu'au cadastre forestier national et du ressort, et à la communauté locale requérante ;

Article 8 :

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées

Article 9:

Le Ministre Provincial ayant l'Environnement dans ses attributions ainsi que le Coordinateur Provincial de l'Environnement et Développement Durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution, du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à le

Contreseing

Provisional management documents / documents provisoires de gestion

Title of document:

- Management programme covering the Management Plan drafting period

Applicable to: Industrial forest concessions attributed no later than 4 years ago

Artisanal forest units attributed no later than 4 years ago: uncertainty over the requirements on provisional management documents

Exceptions (if relevant): *no exception – document only relevant for the first four years after the attribution of the concession*

Purpose and content: The provisional forest management programme describes what is already known about the area to be managed and the proposed management activities to be conducted over 4 years while the management plan is being drafted.

Holder of document: (The person or entity in possession of the document) Concession-holder company

Signature required by: N/A

Evidence limitations and weaknesses: The document is not highlighting whether it has been approved by the forest authorities, as required. A validation notification from the Ministry should also accompany it.

Key considerations when checking the document:

- Has the concession been awarded less than 4 years ago?
- Is the forest of origin of timber included in the Provisional Management Plan?
- Is the Provisional management plan defining harvesting areas? If yes, are those harvesting areas respected?

Timber Legality Risk Assessment indicator which this document is relevant to: 1.3

Nom du document :

- Plan de gestion couvrant la période de préparation du Plan d'aménagement

Applicable à : Concessions forestières industrielles attribuées il y a moins de 4 ans

Unités forestières artisanales attribuées il y a moins de 4 ans : incertitude sur les obligations en matière de documents provisoires de gestion

Exceptions (le cas échéant) : *pas d'exception – document pertinent seulement lors des quatre premières années suite à l'attribution de la concession*

Objectif et contenu : le plan de gestion forestière provisoire décrit les connaissances initiales sur la superficie à gérer ainsi que les activités de gestion à mettre en œuvre sur une période de 4 ans au cours de laquelle le plan d'aménagement est élaboré.

Détenteur du document : (personne ou entité en possession du document) Entreprise concessionnaire

Signature requise : N/A

Limites et faiblesses de la preuve documentaire : Le document seul ne prouve pas qu'il a bien été validé par les autorités en charges des forêts, tel que requis. Il devrait aussi être accompagné d'une notification de validation du Ministère.

Considérations importantes lors de la vérification du document :

- La concession a-t-elle été attribuée il y a moins de 4 ans ?
- Le plan de gestion provisoire couvre-t-il bien la forêt d'origine du bois ?
- Le plan de gestion provisoire définit-il des zones d'exploitation ? Le cas échéant, celles-ci sont-elles respectées ?

Indicateurs pertinents de l'analyse de risque d'illégalité du bois : 1.3

Management programme covering the Management Plan drafting period / Plan de gestion couvrant la période de préparation du Plan d'aménagement

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Ministère de l'Environnement,
Conservation de la Nature et Tourisme
Direction Inventaire et Aménagement Forestier

Forest enterprise details

Garanties d'Approvisionnement

Reference to the contract

PLAN DE GESTION
COUVRANT LA PERIODE DE PREPARATION
DU PLAN D'AMENAGEMENT (4 ans)
POUR LA **Reference of the forest**

Période **Time frame**

Date :

SOMMAIRE

Content table

SIGLES ET ACRONYMES EMPLOYES DANS LA SUITE DU TEXTE	4
INTRODUCTION	5
1 CONTEXTE	6
1.1 Présentation de la société	6
1.2 Dénominations utilisées dans ce document	7
1.3 Constitution d'une	8
1.4 Localisation des titres forestiers.....	10
1.5 Climat et géographie de la zone concernée.....	12
1.6 Contexte socio-économique et contribution de au développement local.....	13
1.7 Bref Historique des activités forestières passées sur le bloc forestier	14
1.7.1 Exploitation de la	14
1.7.2 Transformation des grumes issues des Garanties d'Approvisionnement	18
2 PROCESSUS D'AMENAGEMENT ET DE CERTIFICATION VOULU PAR LA F	19
2.1 Élaboration du plan d'aménagement du titre forestier	19
2.2 Vers la certification de légalité et de gestion durable des activités de	20
3 REGLEMENT D'EXPLOITATION SUR LES 4 PREMIERES AAC	21
3.1 SCHÉMA DE GESTION PROPOSÉ	21
3.2 Localisation des 4 premières aac.....	21
3.2.1 Surface utile retenue	21
3.2.2 Superficie des 4 premières AAC.....	22
3.2.3 Description des 4 AAC.....	23
3.3 Évaluation de la ressource exploitable	28
3.4 AAC et prévisions de récolte établies pour la négociation des clauses sociales	33
3.4.1 Superficie utile retenue	34
3.4.2 Superficie des 4 premières AAC sur chaque titre.....	35
3.4.3 Évaluation de la ressource	37
3.5 Infrastructures à créer	38
3.6 Règles d'intervention en milieu forestier	39
3.6.1 Description technique des opérations forestières.....	40
3.6.2 Mesures de réduction, d'atténuation et de compensation des impacts sur l'environnement et la faune	44
3.6.3 Diverses mesures de gestion	45
4 PROGRAMME INDUSTRIEL EN LIAISON AVEC CETTE SSA.....	46
5 PROGRAMME SOCIAL RATTACHE A LA	47
5.1 Mesures sociales concernant les ayants droit et les employés	47

		RDC
<hr/>		
5.2	Évaluation des montants des ristournes pour la négociation des clauses sociales	48
5.3	Évaluation des montants des ristournes disponibles en application du présent plan de gestion	52
5.4	Amendements à apporter aux clauses sociales signées	55
6	SYNTHESE GENERALE DU PLAN DE GESTION SUR 4 ANS	58
	LISTE DES CARTES.....	60
	LISTE DES TABLEAUX	60
	LISTE DES FIGURES	61
	LISTE DES ANNEXES	62

Forest inventory planification documents / documents relatifs à la planification de l'inventaire d'aménagement

Title of documents:

- Inventory planification for the Management Plan
- Report of assessment of the inventory planification
- Attestation of validation of the inventory planification attached to a letter notifying the validation of the inventory planification

Applicable to: Industrial concession holders

Exceptions (if relevant): *those documents might not yet be in place during the first four years after the attribution of the concession.*

Purpose and content: The elaboration of the Management plan must go through several steps, including an inventory of the forest resources. The concession holder is responsible for carrying on the management inventory, with prior approval of the forest administration on the technical planification of the inventory.

Holder of document: (The person or entity in possession of the document) Concession holder company

Signature required by: Authorities from the Ministry of forests

Evidence limitations and weaknesses: It does not indicate whether the actual inventory was conducted according to the approved planning.

Key considerations when checking the document:

- Do the competent authorities approve the inventory planning?
- Are the documents dated before the approval of the final Management plan of the concession?
- Is the forest where the inventory is carried on matching the declarations and other documents provided?

Timber Legality Risk Assessment indicator which this document is relevant to: 1.4

Nom des documents :

- Plan de sondage de l'inventaire d'aménagement
- Rapport d'évaluation du plan de sondage de l'inventaire d'aménagement
- Attestation de conformité du plan de sondage de l'inventaire d'aménagement jointe à une lettre de notification d'acceptation du plan de sondage

Applicable à : Concessionnaires industriels

Exceptions (le cas échéant) : *ces documents peuvent ne pas encore exister pendant les quatre premières années suite à l'attribution de la concession.*

Objectif et contenu : L'élaboration du plan d'aménagement doit suivre plusieurs étapes, dont l'inventaire des ressources forestières. Le concessionnaire est en charge de réaliser l'inventaire d'aménagement, avec l'approbation préalable de l'administration forestière du plan de sondage.

Détenteur du document : (personne ou entité en possession du document) Entreprise concessionnaire

Signature requise : autorités du ministère en charge des forêts

Limites et faiblesses de la preuve documentaire :

N'indique pas si l'inventaire d'aménagement a effectivement été réalisé dans le respect du plan de sondage approuvé.

Considérations importantes lors de la vérification du document :

- Le plan de sondage est-il bien approuvé par les autorités compétentes ?
- Les documents datent-ils bien d'avant l'approbation du plan d'aménagement final de la concession ?
- La forêt concernée par ces documents est-elle bien la même que celle des déclarations et autres documents fournis ?

Indicateurs pertinents de l'analyse de risque d'illégalité du bois : 1.4

Inventory planification for the Management Plan / Plan de sondage de l'inventaire d'aménagement

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Ministère de l'Environnement,
Conservation de la Nature et Tourisme
Direction Inventaire et Aménagement
Forestier

Concession holder

Reference to the forest

PLAN DE SONDAGE DE L'INVENTAIRE D'AMENAGEMENT

Superficie officielle totale : **Area**

Superficie SIG totale :

Report of assessment of the inventory planification / Rapport d'évaluation du plan de sondage de l'inventaire d'aménagement

REPUBLICQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
 MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT,
 CONSERVATION DE LA NATURE
 ET TOURISME

SECRETARIAT GENERAL A L'ENVIRONNEMENT ET
 CONSERVATION DE LA NATURE
 DIRECTION DES INVENTAIRES
 ET AMENAGEMENT FORESTIERS
 DIAF

Rapport d'évaluation du plan de sondage de l'inventaire d'aménagement des
 garanties d'approvisionnement n° [Contract reference]

Société Forestière : [Forest entreprise]

Localisation : [Location]

Superficie sous aménagement : [Forest name]

Points évalués	Categories assessed	Observations/requested improvements
1- Délai de dépôt du document		Le plan de gestion a été validé par l'Administration depuis le 27/06/2013 jusqu'à ce jour la société n'a pas encore le contrat de concession signé. Néanmoins la société a déposé son plan de sondage en date du 20/02/2013.
2- Evaluation du contenu du plan de sondage		
2.1 - Définition des limites de la concession		
Le contrat de concession présentant la description des limites de la concession est annexé au document. (*)		
2.2. - Description des limites et superficie de de la concession		
La localisation et la description des limites de la concession présentée dans le PS sont précises et cohérentes avec la base de données des concessions forestières de la DIAF. (*)		le contrat de concession mais la description des limites dans la GA. Page 4 Carte 1 et annexe 1

1

La superficie de la concession est cohérente avec la base de données des limites des concessions forestières de la DIAF. (*)		
2.3- Pré-stratification de l'occupation du sol de la concession à inventorier		
Une carte de pré-stratification est présentée. (*)		
Il existe un titre et une légende à la carte et la source des images satellites utilisées (date de prise de vue) est précisée. (*)		
La superficie à inventorier est issue de la pré-stratification. (*)		
Les résultats de la pré-stratification sont présentés sous forme de tableau. (*)		
2.4. - Évaluation de la variabilité de la ressource ligneuse		
Il existe une description de la méthode d'estimation utilisée pour évaluer la variabilité de la ressource ligneuse. (*)		
La source de données utilisées pour évaluer la variabilité est précisée. (*)		
Les modalités d'exécution du pré-inventaire ou des inventaires utilisés correspondent à celles fixées dans le GO portant sur Normes d'inventaire d'aménagement forestier. (*)		
2.5 - Fixation du taux de sondage du massif forestier à inventorier		
La méthode (formule) utilisée permet de répondre aux exigences statistiques indiqués dans le GO portant sur les normes d'élaboration du PS de l'inventaire d'aménagement (Erreur relative de +/-10 % au seuil de probabilité de 95 %). (*)		
Le taux de sondage retenu est supérieur à 0,5 % pour une concession dont la superficie est supérieure à 50 000 ha ou supérieur ou égal à 1 % pour une concession dont la superficie est inférieure à 50 000 ha. (*)		

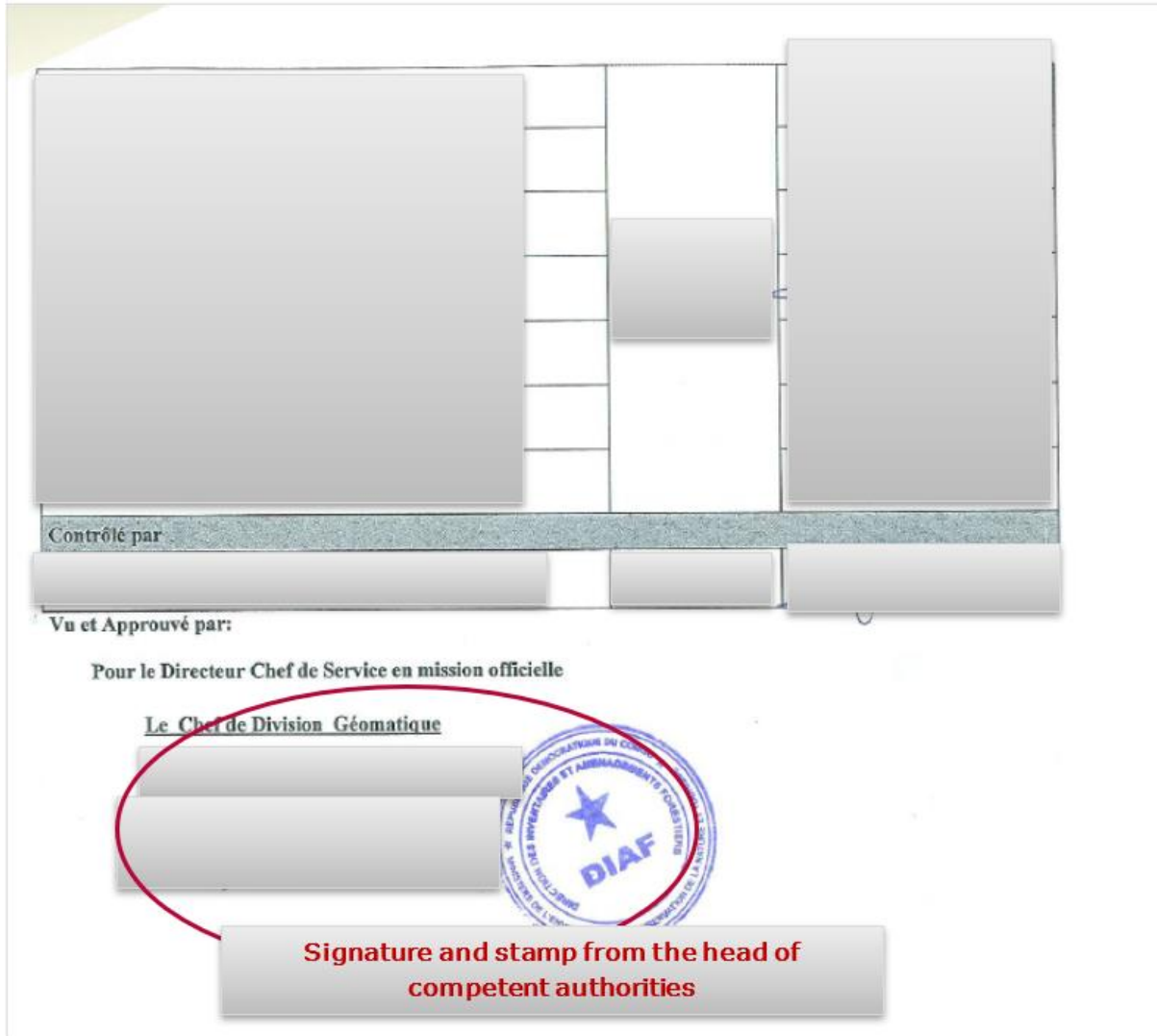
2

2.6 - Élaboration du plan de sondage du massif forestier (carte)		
Une carte du plan de sondage est présentée avec une légende claire et précise. (*)		
L'échelle de la carte est comprise entre le 50 et le 100.000 ^m . (*)		
La limite de la carte est conforme au shapefile disponible à la division de la géomatique/DIAF. (*)		
Le plan de sondage est conforme au taux de sondage défini dans le document (voir procédure de vérification). (*)		
Projection cartographique utilisée est valide. (*)		
Le géo-référencement des layons est indiqué (début / fin layons). (*)		
Les layons sont numérotés. (*)		
Les layons sont parallèles entre eux sur la majorité de l'étendue du dispositif.		
Les layons sont équidistants. (*)		
Les layons sont autant que possible perpendiculaires au réseau hydrographique dominant. (*)		
La longueur totale / individuelle des layons (de comptage, de base et de raccordement) est indiquée. (*)		
La carte permet de voir l'orientation des layons. (*)		
2.7 - Descriptif du plan de sondage (fiches)		
La superficie du massif forestier à inventorier (SSA) est mentionnée. (*)		
La superficie à sonder est mentionnée. (*)		
La superficie des placettes est mentionnée. (*)		
Le nombre de placette à sonder est mentionné. (*)		

3

Les vérifications effectuées sur la longueur individuelle/totale des layons mentionnée dans le PS, confirme la cohérence du dispositif. (*)		
L'équidistance entre les layons de comptage est conforme au plan de sondage. (*)		
L'orientation des layons de comptage est décrite et tient compte de la maîtrise de la variabilité.		
L'indication des points de départs et d'arrivée de chaque layon de comptage *		
Conclusion générale et recommandations par rapport à la validation		Conclusions and recommendations for validation
L'analyse du plan de Sondage met en évidence l'adéquation du document pour		
Recommandations destinées à l'entreprise		
Informations et corrections à apporter :		
(1) _____		
Recommandations destinées à l'administration		
(1) _____		
Members of the sub-committee for evaluation	Function	Signature
Name of competent authorities	Function and signature of competent authorities	


4



Attestation of validation of the inventory planification attached to a letter notifying the validation of the inventory planification / Attestation de conformité du plan de sondage de l'inventaire d'aménagement jointe à une lettre de notification d'acceptation du plan de sondage

→ Date

REPUBLICQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, CONSERVATION
DE LA NATURE ET TOURISME



SECRETARIAT GENERAL A L'ENVIRONNEMENT
ET CONSERVATION DE LA NATURE

LE SECRETAIRE GENERAL a.i

Kinshasa, le

N°

Transmis copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme
- le Directeur-Chef de Service des Inventaires et Aménagement Forestiers
- Monsieur le Directeur-Chef de Service de la Gestion Forestière (Tous) à Kinshasa/Gombe

Objet : Notification d'acceptation de votre plan de Sondage

✓ A Monsieur l'Administrateur Gérant de la Concession holder


Monsieur l'Administrateur Gérant,

Votre société a introduit auprès du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme le plan de sondage relatif à vos concessions forestières couvertes par les contrats n° Contract reference pour sa validation.

Suite à l'avis favorable donné par la Direction des Inventaires et Aménagement Forestiers, je vous notifie que celui-ci est techniquement approuvé par le Ministère. Veuillez trouver en annexe, pour votre référence, le certificat de conformité dudit plan de sondage.

Je vous exhorte enfin de procéder sans plus tarder à la phase suivante du processus à savoir l'élaboration du rapport de l'inventaire d'aménagement.

Veuillez agréer, Monsieur le Coordonnateur, l'expression de mes sentiments distingués.


Signature by competent authority

République Démocratique du Congo

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, CONSERVATION DE
 LA NATURE ET TOURISME**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL A L'ENVIRONNEMENT ET
 CONSERVATION DE LA NATURE**

**ATTESTATION DE CONFORMITE DU PLAN DE
 SONDAGE DE L'INVENTAIRE D'AMÉNAGEMENT**

Concession Forestière : Name of concession

E

Je soussigné, , Secrétaire Général a.i à l'Environnement et Conservation de la Nature, atteste par la présente que les services techniques compétents de la DIAF ont examiné la demande d'approbation du Plan de Sondage de l'inventaire d'aménagement introduite par l'entreprise forestière identifiée comme suit :

- Nom de l'entreprise :
- Statut de l'entreprise :
- Siège social :
- Numéro de registre de commerce :
- Identification Nationale :
- Téléphone :
- E-mail :
- Boîte postale :

Après avoir pris connaissance dudit document et analysé ses éléments constitutifs, notamment le taux de sondage, la distribution des layons et l'ensemble du dispositif, la DIAF a approuvé ce Plan de Sondage de l'inventaire d'aménagement de la concession forestière ci-après présentée :

- Contrats de concession forestière :
- Territoires :
- Districts :
- Province :
- Superficie(SIG) :

**Data from the
concession-holder**

**Data from the
forest concession
and limits/area
(hectares)**

Clauses spécifiques

Le titulaire de la présente attestation de conformité du plan de sondage est tenu aux obligations suivantes :

1. respecter strictement les taux et les dispositifs de sondage tels que définis dans le plan de sondage ;
2. porter à la connaissance préalable de la DIAF toute modification de nature à entraîner des changements notables dans l'évaluation de la ressource forestière ;
3. accepter à tout moment tout contrôle devant être effectué par le service compétent de l'Administration forestière et mettre à sa disposition toute information pertinente pour ce faire ;
4. respecter strictement toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement et à la conservation de la nature lors de l'implantation du dispositif de sondage.

En cas de violation de l'une des clauses ci-dessus, le Secrétariat Général à l'Environnement et Conservation de la Nature se réserve le droit d'annuler la présente attestation de conformité, après une mise en demeure de quinze jours conformément à l'arrêté ministériel n° 036/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 05 Octobre 2006, fixant les procédures d'élaboration, d'approbation et de mise en œuvre des plans d'aménagement des concessions forestières de production des bois d'œuvre, dans ses articles 21 et 22.

Ce plan de sondage est déclaré conforme aux prescriptions du guide opérationnel fixant les normes d'élaboration du plan de sondage de l'inventaire d'aménagement. Les éléments vérifiés sont présentés dans le rapport d'évaluation ci-joint.

En foi de quoi, la présente attestation de conformité lui est délivrée pour servir et faire valoir ce que de droit.

Kinshasa, le

Secrétaire Général a

**Signature by competent
authority**

Socio-economic study / diagnostic socio-économique

Title of document:

- Socio-economic and social impact study for the concession

Applicable to: industrial forest concessions

Exceptions (if relevant): no exception

Purpose and content: Before the approval of the forest management plan, a socio-economic and social impact study must be developed to take into account the communities living close to or within the concession and describe their customary rights and use of the forest resources as well as the impacts of the forest management activities planned on those communities.

Holder of document: (The person or entity in possession of the document) Concession holder company

Signature required by: Concession holder company

Evidence limitations and weaknesses: It does not amount to the concession holder's agreement with affected local communities. It does not replace a final Management plan that must be approved 5 years after granting the concession at the latest.

Key considerations when checking the document:

- Has the study been conducted in a participatory fashion with the implication of concerned local communities?
- Are all affected local communities included in the study?
- Has the study been conducted before the approval of the final Management plan?

Timber Legality Risk Assessment indicator which this document is relevant to: 1.3, 1.12

Nom du document :

- Diagnostic socio-économique et d'impact social de la concession

Applicable à : concessions forestières industrielles

Exceptions (le cas échéant) : pas d'exception

Objectif et contenu : En vue de l'approbation du plan d'aménagement, un diagnostic socio-économique et d'impact social doit être développé afin de prendre en compte les communautés vivant dans ou à proximité de la concession, de décrire leurs droits et usages coutumiers des ressources forestières ainsi que les impacts des activités de gestion forestières prévues sur ces communautés.

Détenteur du document : (personne ou entité en possession du document) Entreprise concessionnaire

Signature requise : Entreprise concessionnaire

Limites et faiblesses de la preuve documentaire : N'est pas identique avec l'accord qui doit être conclu entre le concessionnaire et les communautés locales concernées. Ne remplace par le plan d'aménagement final qui doit être approuvé dans les 5 ans suivant l'attribution de la concession.

Considérations importantes lors de la vérification du document :

- L'étude a-t-elle été conduite de manière participative avec l'implication des communautés locales concernées ?
- Toutes les communautés locales concernées sont-elles incluses dans le diagnostic ?
- Le diagnostic a-t-il été élaboré préalablement à l'approbation du plan d'aménagement final ?

Indicateurs pertinents de l'analyse de risque d'illégalité du bois : 1.3, 1.12

Socio-economic and social impact study for the concession / Diagnostic socio-économique et d'impact social de la concession

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Ministère de l'Environnement,
Conservation de la Nature et
Tourisme
Direction Inventaire et
Aménagement Forestier

Concession holder

Etudes préparatoires au plan d'aménagement
Diagnostic socio-économique et d'impact social
de la concession **Forest reference**

Territoires de
Provin **Location**

Cellule Sociale et Aménagement
Expertise sociale

Sous la supervision de la Cellule aménagement et certification

Date

Management plan / plan d'aménagement

Title of documents:

- Management plan
- Validation Order of the forest concession management plan

Applicable to: Industrial concessions / Artisanal Forest Units

Exceptions (if relevant): *it is unclear whether Artisanal Forest Units have similar Management plans to industrial forests.*

Purpose and content: The forest management plan establishes the goals and objectives, including the context of the area to be managed, maps, inventories, and activities to be implemented. Also, a social program needs to be included in the forest management plan to benefit communities based close to or within the forest area.

Holder of document: (The person or entity in possession of the document) Concession holder company

Unclear for Artisanal Forest Units

Signature required by: Approval must be granted (1) by an official validation committee composed of legal authorities from the Province Ministry in charge of forests and (2) through the publication of an official Order.

Evidence limitations and weaknesses:

- 1) The Management plan alone does not indicate whether it has been approved or not. The official Order of validation must be present.
- 2) Having a Management plan does not guarantee that it is implemented in the field.

Key considerations when checking the document:

- Have the competent authorities approved the forest management plan?
- Has the Management plan been approved at the latest 5 years after granting the forest concession?
- Is the Management plan valid timewise?
- Is the forest identification matching the declarations and other documents provided?
- Is there a social program included in the forest management plan?

Nom des documents :

- Plan d'aménagement
- Arrêté provincial portant approbation du Plan d'aménagement de la concession forestière

Applicable à : Concessions industrielles / Unités forestières artisanales

Exceptions (le cas échéant) : *incertitude quand au fait que les Unités forestières artisanales doivent avoir un plan d'aménagement similaire aux concessions industrielles.*

Objectif et contenu : Le plan d'aménagement prévoit les objectifs principaux, inclut le contexte de la zone à aménager, les cartes, inventaires et activités à mettre en œuvre. Par ailleurs, un programme social est doit être inclus dans le plan d'aménagement au profit des communautés vivant dans ou à proximité de la zone forestière.

Détenteur du document : (personne ou entité en possession du document) Entreprise concessionnaire

Incertain pour les unités forestières artisanales

Signature requise : l'approbation doit être obtenue par le comité de validation officiel composé des autorités compétentes et par la publication d'un Arrêté.

Limites et faiblesses de la preuve documentaire :

- 1) Le plan d'aménagement seul n'indique par s'il a été approuvé ou non. L'Arrêté officiel de validation doit être disponible.
- 2) L'existence du plan d'aménagement ne garantit pas sa mise en œuvre effective sur le terrain.

Considérations importantes lors de la vérification du document :

- Le plan d'aménagement a-t-il été approuvé par les autorités compétentes ?
- Le plan d'aménagement a-t-il été approuvé au plus tard 5 ans après l'attribution de la concession ?
- La période de validité du plan d'aménagement est-elle pertinente ?
- L'identification de la forêt est-elle bien la même que celle des déclarations et autres documents fournis ?


- Are annual harvesting areas and allowable harvesting volumes/number of trees indicated in the Management plan?
- Are there any protected areas/species defined in the Management plan, with specific measures?
- What are the conditions or restrictions to harvesting established by the Management plan?

Timber Legality Risk Assessment indicator which this document is relevant to: 1.3

- Y a-t-il un programme social inclus dans le plan d'aménagement ?
- Les zones annuelles d'exploitation et volumes/quantités prévisionnelles d'exploitation sont-ils indiqués dans le plan d'aménagement ?
- Y a-t-il des zones/essences protégées définies dans le plan d'aménagement ? Avec des mesures spécifiques ?
- Quelles sont les conditions ou restrictions à l'exploitations prévues par le plan d'aménagement ?

Indicateurs pertinents de l'analyse de risque d'illégalité du bois : 1.3


Validation Order of the forest concession management plan / Arrêté provincial portant approbation du Plan d'aménagement de la concession forestière



Le Gouverneur

République Démocratique du Congo

PROVINCE DE I



ARRETE PROVINCIAL N°(

DU **PORTANT APPROBATION DU PLAN D'AMENAGEMENT**

DES CONCESSIONS FORESTIERES N°(

DE LA SOCIETE FORESTIERE DENOMMEE (

Le Gouverneur de Province,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 3, 123 points 3 et 15, 203 points 16, 18 et 19 et 204 point 20 ;

Vu la Loi n°08/012 du 31 juillet 2008, portant Principes Fondamentaux relatifs à la Libre Administration des Provinces, telle que modifiée et complétée par la Loi n°13/008 du 22 janvier 2013, spécialement en ses articles 28 ;

Vu la Loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier, spécialement en ses articles 1 point 4, 24, 26, 52-54, 71 à 76, 99, 100, 143 et 147 ;

Vu l'Ordonnance présidentielle n°017/066 du 28 septembre 2017 portant investiture du Gouverneur et du Vice-Gouverneur de la Province de la Tshopo ;

Vu l'Arrêté ministériel n°034/CAB/MIN/EDD/03/03/BLN/2015 du 03 juillet 2015, fixant la procédure d'élaboration, de vérification, d'approbation, de mise en œuvre et de suivi du Plan d'aménagement d'une concession forestière de production de bois d'œuvre, spécialement en ses articles 44, 45, 50, 51 et 61 ;

Considérant les conclusions des travaux de présentation du Plan aux Communautés locales et de validation technique de document du Plan faite par le Comité de validation de plan d'aménagement forestier institué par l'article 45 de l'Arrêté n°034/CAB/MIN/EDD/03/03/BLN/2015 du 03 juillet 2015 ;

Adresse: 49, Boulevard Lumumba, Commune Makiso, Ville de Kisangani

Vu le Certificat de conformité du Plan d'Aménagement des Concessions Forestières n° [REDACTED] appartenant à la [REDACTED] [REDACTED] délivré en date du 09 août 2016 par le Secrétaire Général à l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable, Président du Comité de validation des Plans d'aménagement forestier.

Considérant l'avis favorable de l'Administration forestière provinciale :

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est approuvé le Plan d'Aménagement forestier des Concessions Forestières n° [REDACTED] et [REDACTED] d'une superficie de [REDACTED] hectares, Contrat des Concessions n° [REDACTED] et n° [REDACTED] localisées dans le Territoire d' [REDACTED] appartenant à la [REDACTED], annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Le présent Arrêté doit être publié au Journal Officiel par la Société concernée endéans 45 jours à dater de sa signature.

Article 3 :

Toute violation des dispositions du Plan d'Aménagement Forestier tel qu'approuvé par le présent arrêté est punie des peines prévues par le Code forestier.

Article 4 :

Le Ministre Provincial en charge de la forêt ainsi que l'Administration forestière provinciale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à [REDACTED], le [REDACTED]



[REDACTED]

Adresse: 49, Boulevard Lumumba, Commune Makiso, Ville de Kisangani

Management plan / plan d'aménagement

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

PLAN D'AMENAGEMENT

Superficie Sous Aménagement :

Deuxième version intégrant les prescriptions de l'arrêté ministériel n° 034/2015

Concession

Superficie Sous Aménagement : ha

Superficie de la Série de Production Ligneuse : ha

TOME 1/2

RDC

SOMMAIRE

SIGLES ET ACRONYMES EMPLOYÉS.....	5
PREAMBULE.....	7
1 RESUME.....	8
1.1 PRÉSENTATION DE LA SSA ET DE SON ENVIRONNEMENT.....	8
1.2 DÉCISIONS D'AMÉNAGEMENT.....	10
2 INFORMATIONS ADMINISTRATIVES.....	12
2.1 NOM, SITUATION ADMINISTRATIVE.....	12
2.2 SUPERFICIE DE LA CONCESSION ALIBUKU.....	15
2.3 SITUATION GÉOGRAPHIQUE ET LIMITES.....	15
2.4 DROITS ET OBLIGATIONS.....	18
3 DESCRIPTION BIOPHYSIQUE DU MILIEU NATUREL.....	20
3.1 CLIMAT.....	20
3.2 RELIEF ET HYDROGRAPHIE.....	21
3.3 GÉOLOGIE ET PÉDOLOGIE.....	23
3.4 VÉGÉTATION.....	24
3.4.1 Stratification de l'occupation du sol.....	24
3.4.2 Évolution du couvert forestier.....	28
3.5 FAUNE.....	31
3.5.1 Habitats sensibles et aires protégées.....	31
3.5.2 Traitement des données collectées sur la faune lors de l'inventaire d'aménagement de la Concession Alibuku.....	33
3.5.3 Espèces animales identifiées.....	33
3.5.4 Réglementation en vigueur.....	36
4 DESCRIPTION SOCIO-ÉCONOMIQUE.....	38
4.1 CARACTÉRISTIQUES DÉMOGRAPHIQUES.....	38
4.2 ACTIVITÉS DE LA POPULATION.....	42
4.2.1 L'agriculture.....	44
4.2.2 La carbonisation de bois.....	45
4.2.3 L'exploitation minière dont le diamant.....	45
4.2.4 L'élevage.....	45
4.2.5 La chasse.....	46
4.2.6 La pêche.....	47
4.2.7 Exploitation des Produits Forestiers Autres que le Bois d'Œuvre (PFABO).....	48
4.3 ACTIVITÉS INDUSTRIELLES.....	50
4.4 LES INFRASTRUCTURES.....	50
4.4.1 Infrastructures et niveau d'équipement local.....	51
4.4.2 Santé primaire.....	51
4.4.3 Éducation de base et alphabétisation.....	52
4.4.4 Équipement hydraulique et électrique.....	53
4.4.5 Infrastructures routières et communications.....	53
4.5 PERCEPTIONS PAR LES POPULATIONS RIVERAINES DE L'ACTIVITÉ FORESTIÈRE.....	56
5 ÉTAT DE LA FORET.....	57

page 2

RDC

5.1	HISTORIQUE DE LA FORÊT.....	57
5.2	TRAVAUX FORESTIERS ANTÉRIEURS.....	59
5.2.1	Reboisement.....	59
5.2.2	Inventaires.....	59
5.2.3	Exploitations.....	59
5.2.4	Autres aménagements (forestier, touristique, etc.).....	61
5.3	SYNTHÈSE ET ANALYSE DES RÉSULTATS DE L'INVENTAIRE D'AMÉNAGEMENT.....	61
5.3.1	Saisie et traitement des données sur la ressource en bois d'œuvre.....	61
5.3.2	Traitement des données de la biodiversité ligneuse.....	72
5.3.3	Caractérisation dendrométrique de la Concession.....	76
5.3.4	Répartition de la qualité des tiges supérieures à 50 cm de diamètre.....	85
5.3.5	Histogrammes de structure et répartition de la ressource dans la Concession.....	86
6	PROPOSITIONS D'AMÉNAGEMENT.....	89
6.1	OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT.....	89
6.2	AFFECTATION DES TERRES ET DROITS D'USAGE.....	89
6.2.1	Principes de l'affectation des terres.....	89
6.2.2	Délimitation de la Superficie Sous Aménagement Alibuku.....	91
6.2.3	Les séries.....	96
6.2.4	Droits d'usage.....	102
6.3	AMÉNAGEMENT DE LA SÉRIE DE PRODUCTION.....	103
6.3.1	Paramètres d'aménagement.....	103
6.3.2	Essences aménagées.....	105
6.3.3	Autres essences, non aménagées.....	109
6.3.4	Choix de la durée de rotation.....	109
6.3.5	Calcul des indices de reconstitution et fixation des Diamètres Minima d'Aménagement.....	109
6.3.6	Possibilités annuelles.....	114
6.3.7	Blocs d'Aménagement Quinquennaux (BAQ).....	116
6.3.8	Prévisions indicatives de récolte.....	123
6.3.9	Possibilité de la Série de Production à Limball (SPL).....	127
6.3.10	Planification du réseau routier.....	131
6.3.11	Règles d'Exploitation Forestière à Impact Réduit (EFIR).....	133
6.3.12	Traitements sylvicoles spéciaux.....	135
6.3.13	Activités de recherche.....	156
6.3.14	Matérialisation des limites de la Concession, de la SSA et des AAC.....	158
6.4	AMÉNAGEMENT DE LA BIODIVERSITÉ.....	159
6.4.1	Mesures environnementales.....	159
6.4.2	Gestion des déchets.....	160
6.4.3	Traitement du bois.....	161
6.4.4	Gestion de la faune sauvage.....	161
6.5	AMÉNAGEMENT SOCIAL.....	165
6.5.1	Mesures spécifiques aux ayants droit COTREFOR.....	166
6.5.2	Mesures spécifiques aux populations riveraines.....	179
6.6	SUMI ET ÉVALUATION.....	205
7	DURÉE ET RÉVISION DU PLAN.....	208
8	BILAN ECONOMIQUE ET FINANCIER.....	209
8.1	LES DÉPENSES.....	209
8.1.1	Coûts de l'élaboration du Plan d'Aménagement.....	209

RDC	
8.1.2	Coût de contrôle et gestion de la mise en œuvre du Plan d'Aménagement..... 211
8.1.3	Redevances et taxes..... 211
8.1.4	Autres coûts..... 211
8.2	LES REVENUS..... 213
8.3	JUSTIFICATION DE L'AMÉNAGEMENT..... 214
8.3.1	Évaluation du rapport bénéfices - coûts..... 214
8.3.2	Bénéfices intangibles à court et long terme..... 214
	LISTE DES TABLEAUX 216
	LISTE DES FIGURES 217
	LISTE DES CARTES 219
	ANNEXES 220

Five-year period management documents / documents de gestion quinquennale

Title of documents:

- Validation of the five-year management programme
- Assessment report of the five-year management programme

Applicable to: Industrial forest concessions

Exceptions (if relevant): no exception

Purpose and content: The Management plan must be detailed every five years in a management programme. The competent authorities must approve these 5-year programmes through a detailed evaluation consigned in a report.

Holder of document: (The person or entity in possession of the document) Concession holder company

Signature required by: Authorities from the Ministry in charge of forest

Evidence limitations and weaknesses: Having a 5-year programme does not guarantee its actual enforcement on the field.

Key considerations when checking the document:

- Have the competent authorities approved the 5-year programme?
- Is the 5-year programme in line with the provision of the management plan (especially in terms of annual harvesting areas and activities to be implemented)?
- Is the current harvesting area in line with the provision of the 5-year programme?
- Is the 5-year programme being implemented in the concession?

Timber Legality Risk Assessment indicator which this document is relevant to: 1.3

Nom des documents :

- Notification d'acceptation du plan de gestion quinquennal
- Rapport d'évaluation du plan de gestion quinquennal

Applicable à : Concessions forestières industrielles

Exceptions (le cas échéant) : pas d'exception

Objectif et contenu : Le plan d'aménagement doit être détaillé chaque cinq ans dans un plan de gestion. Ces plans quinquennaux doivent être approuvés par les autorités compétentes par une évaluation détaillée consignée dans un rapport.

Détenteur du document : (personne ou entité en possession du document) Entreprise concessionnaire

Signature requise : Autorités du ministère en charge des forêts

Limites et faiblesses de la preuve documentaire :

La présence d'un plan de gestion ne garantit pas sa mise en œuvre effective sur le terrain.

Considérations importantes lors de la vérification du document :


- Le plan de gestion a-t-il été approuvé par les autorités compétentes ?
- Le plan de gestion est-il aligné avec les prescriptions du plan d'aménagement (en particulier en ce qui concerne les zones annuelles d'exploitation et les activités à mener ?)
- Le plan de gestion est-il mis en œuvre dans la concession ?

Indicateurs pertinents de l'analyse de risque d'illégalité du bois : 1.3

Validation of the five-year management programme / Notification d'acceptation du plan de gestion quinquennal Assessment report of the five-year management programme

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, CONSERVATION
DE LA NATURE ET DEVELOPPEMENT DURABLE

Kinshasa, le [REDACTED]



SECRETARIAT GENERAL A L'ENVIRONNEMENT
CONSERVATION DE LA NATURE
ET DEVELOPPEMENT DURABLE

N° [REDACTED]

LE SECRETAIRE GENERAL

Transmis copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable ;
- Monsieur le Directeur- Chef de Service des Inventaires et Aménagement Forestiers (DIAF)
- Monsieur le Directeur-Chef de Service de la Gestion Forestière (DGF)
(Tous) à Kinshasa/Gombe

Objet : Notification d'acceptation de votre plan de gestion quinquennal

✓ A Monsieur le Gérant Statutaire de la Société [REDACTED] à [REDACTED]


Monsieur le Gérant Statutaire,

Votre société avait introduit auprès du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable le plan de gestion quinquennal n° 1 pour les concessions [REDACTED] pour validation.

Suite à l'avis favorable donné par la Direction des Inventaires et Aménagement Forestiers (DIAF), je vous notifie que celui-ci est techniquement approuvé par le Ministère. Pour votre référence, veuillez trouver en annexe le rapport d'évaluation dudit plan [REDACTED] quinquennal.


Veuillez agréer, Monsieur le Gérant Statutaire, l'expression de mes sentiments distingués.

[REDACTED]



Assessment report of the five-year management programme / Rapport d'évaluation du

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
CONSERVATION DE LA NATURE ET
DEVELOPPEMENT DURABLE



**SECRETARIAT GENERAL A L'ENVIRONNEMENT,
CONSERVATION DE LA NATURE ET
DEVELOPPEMENT DURABLE**
DIRECTION DES INVENTAIRES
ET AMENAGEMENT FORESTIERS
DIAF

Rapport d'évaluation du Plan de Gestion Quinquennal

Société Forestière : _____

Localisation : - Province : _____
- Territoire : _____
- Secteur : _____

N° BAQ : _____

Concession forestière : _____

Période couverte par le plan de gestion : _____

Points évalués	Appréciation	Observations	Références
1 - Résumé du plan d'aménagement			
1.1. Références administratives			
La SSA est couverte par un plan d'aménagement validé par l'administration forestière	Oui		
L'arrêté provincial qui donne validité au Plan d'aménagement est annexé au document	Non	L'arrêté provincial donnant la validité du PAF n'est pas annexé	
La concession qui forme la SSA a fait l'objet d'un contrat de concession forestière	Oui		Annexe 2 et 3
Le contrat de concession est annexé au plan de gestion	Oui		Annexe 2 et 3
La période couverte par le plan de gestion quinquennal est indiquée.	Oui		Page 4
Une carte permet de localiser le Bloc quinquennal au sein de la SSA.	Oui		Page 5, Carte 1
1.2. Objectifs d'aménagement de la forêt			
Les objectifs visés par le plan d'aménagement sont rappelés	Oui		Page 6 à 7
Les objectifs du Plan de gestion quinquennal sont les mêmes que ceux visés par le Plan d'Aménagement	Oui		Page 6 à 7 PGQ et Page 105 à 106 PA
1.3. Les décisions d'aménagement			

1

Une carte reprenant les séries au niveau du BAQ est présentée	Oui		Page 8, Carte 2
Un tableau reprenant la superficie de chacune des séries au niveau du BAQ est présenté	Oui		Voir CD 2ème Version
Une carte reprenant la stratification au niveau du BAQ est présentée	Oui		Page 9, Carte 3
Un tableau reprenant la superficie de chacune des strates au niveau du BAQ est présenté	Oui		Page 10, Tableau 1
La liste des essences aménagées est présentée	Oui		Page 11 à 14, Tableau 2
La définition des essences protégées est rappelée	Oui		Page 10
La liste des essences interdites à l'exploitation est indiquée	Oui		Page 12 à 14, Tableau 3
Les DME ou DMA des essences à exploiter sont présentées dans un tableau et sont cohérents avec les DMA validés dans le Plan d'Aménagement	Oui	Le DME d'Acajou anthotheca est de 80 et non 70 tel que décrit dans le PGQ (voir GO liste des essences de la RDC)	Page 14 à 16, Tableau 4 PGQ, et page 67 à 76 Tableau 13 PA
Les traitements sylvicoles éventuellement prévus dans le plan d'aménagement sont rappelés	Oui		Page 16 au PGQ, Page 158 au PA
Les clauses sociales signées avec les populations sur la zone couverte par le BAQ sont annexées au document.	Oui		Voir DGF
Les programmes de recherche éventuellement planifiés dans le plan d'aménagement sont rappelés	Oui		Page 16 au PGQ, Page 158 à 159 au PA
1.4. Autres usages de la forêt			
Un tableau résumant la conduite des divers droits d'usage et activités pour chaque série identifiée dans le Plan d'Aménagement est présenté.	Oui		Page 17, Tableau 5
Le tableau est identique à celui présenté dans le Plan d'Aménagement	Oui		Page 7, Tableau 5 au PGQ et Page 112, Tableau 22 PA
2 - Evaluation de la dernière période quinquennale (sauf pour le 1er PGQ)			
Un tableau présentant les effectifs exploités par essence, pour chaque année de la dernière période quinquennale est donné	-		Comme c'est le premier PGQ de la concession, l'analyse n'est pas concernée par cette évaluation
Un tableau présentant les volumes exploités par essence, pour chaque année de la dernière période quinquennale est donné			
Un tableau présentant les effectifs exploités par essence, pour chaque AAC de la dernière période quinquennale est donné			
Un tableau présentant les volumes exploités par essence, pour chaque AAC de la dernière période quinquennale est donné			
Un tableau indiquant les dates d'ouverture et de fermeture des différentes AAC exploitées dans la période quinquennale est présenté.			
Un tableau présentant les taux de prélèvement par essence et par année est donné			
Un tableau présentant les taux de commercialisation par essence et par année est donné			

2

plan de gestion quinquennal

Une carte reprenant les séries au niveau du BAQ est présentée	Oui		Page 8, Carte 2
Un tableau reprenant la superficie de chacune des séries au niveau du BAQ est présenté	Oui		Voir CD 2eme Version
Une carte reprenant la stratification au niveau du BAQ est présentée	Oui		Page 9, Carte 3
Un tableau reprenant la superficie de chacune des strates au niveau du BAQ est présenté	Oui		Page 10, Tableau 1
La liste des essences aménagées est présentée	Oui		Page 11 à 14, Tableau 2
La définition des essences protégées est rappelée	Oui		Page 10
La liste des essences interdites à l'exploitation est indiquée	Oui		Page 12 à 14, Tableau 3
Les DME ou DMA des essences à exploiter sont présentées dans un tableau et sont cohérents avec les DMA validés dans le Plan d'Aménagement	Oui	Le DME d'Acajou anthothena est de 80 et non 70 tel que décrit dans le PGQ (voir GO liste des essences de la RDC)	Page 14 à 16, Tableau 4 PGQ, et page 67 à 76 Tableau 13 PA
Les traitements sylvicoles éventuellement préconisés dans le plan d'aménagement sont rappelés	Oui		Page 16 au PGQ, Page 158 au PA
Les clauses sociales signées avec les populations sur la zone couverte par le BAQ sont annexées au document.	Oui		Voir DGF
Les programmes de recherche éventuellement planifiés dans le plan d'aménagement sont rappelés	Oui		Page 16 au PGQ, Page 158 à 159 au PA
1.4. Autres usages de la forêt			
Un tableau résumant la conduite des divers droits d'usage et activités pour chaque série identifiée dans le Plan d'Aménagement est présenté.	Oui		Page 17, Tableau 5
Le tableau est identique à celui présenté dans le Plan d'Aménagement	Oui		Page 7, Tableau 5 au PGQ et Page 112, Tableau 22 PA
2 - Evaluation de la dernière période quinquennale (sauf pour le 1er PGQ)			
Un tableau présentant les effectifs exploités par essence, pour chaque année de la dernière période quinquennale est donné		Comme c'est le premier PGQ de la concession, l'analyse n'est pas concernée par cette évaluation	
Un tableau présentant les volumes exploités par essence, pour chaque année de la dernière période quinquennale est donné			
Un tableau présentant les effectifs exploités par essence, pour chaque AAC de la dernière période quinquennale est donné			
Un tableau présentant les volumes exploités par essence, pour chaque AAC de la dernière période quinquennale est donné			
Un tableau indiquant les dates d'ouverture et de fermeture des différentes AAC exploitées dans la période quinquennale est présenté.			
Un tableau présentant les taux de prélèvement par essence et par année est donné			
Un tableau présentant les taux de commercialisation par essence et par année est donné			

2

3 - Description des limites du bloc quinquennal			
Le fichier cartographique représentant la limite du BAQ a été déposé avec le présent document	Oui		Voir CD
Une carte présente les limites du BAQ au sein de la concession	Oui		Page 19, Carte 4 et vérification cartographique
Les limites du BAQ sont décrites en s'appuyant sur les coordonnées géographiques de points remarquables, avec gisement et azimuts des limites non naturelles.	Oui		Page 19 à 22, Carte 4 et Tableau 6 et vérification cartographique
L'ordre d'exploitation des BAQ fixé dans le Plan d'Aménagement est respecté.	Oui		Page 41, PGQ et 146, Tableau 34 PA
Le Bloc d'Aménagement Quinquennal sur lequel porte le Plan de Gestion Quinquennal est cohérent avec le BAQ défini dans le plan d'aménagement sur la même période.	Oui		Page 41, PGQ et 146, Tableau 34 PA et Vérification cartographique
4 - Subdivision du BAQ en AAC			
L'écart entre la surface de la plus petite AAC et celle de la plus grande AAC est inférieur ou égal à 5 % selon la formule suivante : $Ecart = ((Sg - Sp) / Sp) \times 100$.	NON	L'écart entre la surface de la plus petite AAC et celle de la plus grande AAC présentées dans les shape est supérieur à 5% (12%)	Voir CD 2eme Version (Complément)
Un tableau présente la surface de chaque AAC.	Oui		Page 25, Tableau 9
La surface totale des AAC est strictement égale à la surface du BAQ	OUI		
Les limites des AAC sont autant que possible des limites naturelles; les limites non naturelles sont des layons droits	Oui		Page 26, Carte 5 Vérification cartographique.
Une carte lisible permet de localiser les AAC au sein du BAQ (indication des points issus de la description des AAC)	Oui		Page 26, Cartes 5
5 - Description des AAC du BAQ			
Le fichier cartographique représentant la limite des AAC a été déposé avec le présent document	OUI		Voir CD, Vérification cartographie
Les limites de chaque AAC sont décrites en s'appuyant sur les coordonnées géographiques de points remarquables, avec gisement et azimuts des limites non naturelles.	Oui		Page 27 à 38 Tableau 10 à 14



3

Les cartes de chaque AAC sont présentées	Oui		Page 26, Carte 5
L'ordre d'exploitation des AAC est indiqué	Oui		Page 41, Tableau 15
6 - Planification du réseau routier principal			
Le réseau routier principal au sein du BAQ est planifié sur base de la topographie	Oui		Page 39 à 40, Carte 11
Une carte lisible illustre la planification de ce réseau principal prévisionnel	Oui		Page 39 à 40, Carte 11
Les éventuels ouvrages d'art à créer sont planifiés	Non	Une justification est donnée à la page 39	
7 - Planification des activités pour l'exploitation du BAQ			
Un calendrier prévisionnel des activités à mettre en place pendant la période de mise en application du PGQ est présentée	Oui		Page 41, tableau 15
Les activités suivantes sont programmées :			
- Ouverture et matérialisation des limites de chaque AAC	Oui		Page 41, tableau 15
- Réalisation des inventaires d'exploitation	Oui		Page 41, tableau 15
- L'ouverture et la matérialisation des limites de la SSA	Oui		Page 41, tableau 15
- L'ouverture et la matérialisation des limites du BAQ	Oui		Page 41, tableau 15
- L'ouverture du réseau routier principal	Oui		Page 41, tableau 15
- Les formations destinées au personnel de l'entreprise	Oui		Page 41, tableau 15
- Les éventuels traitements sylvicoles	Oui		Page 41, tableau 15
- Les éventuels travaux de recherche	Oui		Page 41, tableau 15
8 - Cohérence entre le PGQ et la CS			
Les clauses sociales signées avec les populations sur la zone couverte par le BAQ sont annexées au document.	Oui		Voir DGF
Les limites de communautés sont identifiées et décrites en cohérences avec les découpages des AAC			
Le tableau de prévision des récoltes du PGQ doit être présenté	Oui		Page 23 à 24 Tableau 7 et 8
Le tableau reprend les données de l'inventaire d'aménagement	Oui		Page 23 à 24, Tableau 7 et 8 au PGQ et page 118 à 121 Tableau 27 au PA
Le tableau permettant de calculer le montant du fond de développement local (dans la CS) est cohérent avec le tableau de prévision des récoltes présenté dans le PGQ.	Oui		Page 44 à 49 PGQ ; CS 46 et 47

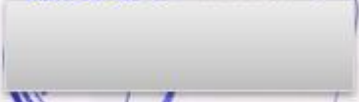
4


Les CS sont en cohérence avec les mesures présentées dans le PA, issues de l'étude socio économique	Oui										
9 - Plan de récolte et de valorisation du bois coupé											
Une description des équipements d'exploitation est faite	Oui		Page 52								
L'équipement d'exploitation est suffisant pour répondre aux prévisions de coupe annoncées par le concessionnaire	Oui		Page 52 et Ctr Rapport de mission MEO								
Une description prévisionnelle de la stratégie d'industrialisation est faite : localisation des unités de transformation, capacité de transformation et prévision du taux de transformation sur les 5 prochaines années	Oui		Page 52								
10 - Conclusion générale et recommandations par rapport à la validation											
Le Plan de gestion quinquennal obtient une mention de 48. critères remplis sur les 49 qui ont été passés en revue par la sous commission de validation.											
Recommandation de la sous commission :											
Suite aux constats effectués dans le présent rapport d'évaluation, les membres de la sous commission proposent la validation du plan de gestion quinquennal et recommande à l'Entreprise pour le prochain PGQ de bien se conformer aux prescriptions de guide opérationnel en la matière notamment sur le découpage en AAC.											
<table border="1" style="width: 100%;"> <thead> <tr> <th>Noms et prénom des membres de la sous-commission d'évaluation du PGQ</th> <th>Fonction</th> <th>Signature</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td></td> <td rowspan="2" style="text-align: center;">Membres de la Task Force</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>				Noms et prénom des membres de la sous-commission d'évaluation du PGQ	Fonction	Signature		Membres de la Task Force			
Noms et prénom des membres de la sous-commission d'évaluation du PGQ	Fonction	Signature									
	Membres de la Task Force										
Mise en commun avec l'ATI en date du 09/10/2016											

5

Contrôlé par	
	Chef de division Aménagement 

Vu et Approuvé par

 Directeur chef de service



6

Annual harvest permits / permis de coupe annuels

Title of document:

- Industrial harvesting permit

Applicable to: Industrial forest concessions

Exceptions (if relevant): no exception

Purpose and content: Annual harvesting permit applicable to the annual harvesting area.

Holder of document: (The person or entity in possession of the document) Concession holder company

Signature required by: Ministry in charge of forests

Evidence limitations and weaknesses: It does not constitute in itself proof that volumes and species requirements are enforced, nor that the limit of the annual cut area is respected, nor that harvesting did not take place before the issuance of the annual permit.

Key considerations when checking the document:

- Is the harvesting permit up to date?
- Is the date of signature of the permit before the dates on transport documents?
- Is the holder of the permit the same entity as the concession holder?
- Is the area being harvested planned in management documents (Management plan, five-year programme, annual programme)?
- What are the species mentioned, and are they the species being traded?
- Are the traded volumes in line with authorised volumes?

Timber Legality Risk Assessment indicator which this document is relevant to: 1.3

Nom du document :

- Permis de coupe industrielle de bois d'œuvre

Applicable à : Concessions forestières industrielles

Exceptions (le cas échéant) : pas d'exception

Objectif et contenu : Permis de coupe annuel applicable à la zone annuelle d'exploitation

Détenteur du document : (personne ou entité en possession du document) Entreprise concessionnaire

Signature requise : Ministère en charge des forêts

Limites et faiblesses de la preuve documentaire : Ne constitue pas en lui-même la preuve que les obligations liées aux volumes et essences sont respectées, ni que la zone annuelle d'exploitation est respectée, ni que la récolte n'a pas eu lieu avant la délivrance du permis de coupe annuel.

Considérations importantes lors de la vérification du document :


- Le permis de coupe est-il valide ?
- La date de signature du permis est-elle préalable aux dates figurant sur les documents de transport ?
- Le détenteur du permis est-il bien le concessionnaire de la forêt ?
- La zone de récolte est-elle bien la zone prévue dans les documents d'aménagement (plan d'aménagement, plan de gestion, plan annuel d'opération) ?
- Quelles sont les essences mentionnées et sont-elles les essences effectivement commercialisées ?
- Les volumes commercialisés sont-ils en lien avec les volumes autorisés ?

Indicateurs pertinents de l'analyse de risque d'illégalité du bois : 1.3

Industrial harvesting permit / Permis de coupe industrielle de bois d'œuvre

REPUBLICQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DEVELOPPEMENT DURABLE

N° 006


LE MINISTRE

PERMIS DE COUPE INDUSTRIELLE DE BOIS D'ŒUVRE N° [redacted]

Vu la loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier, spécialement en ses articles 24, 90, 97, 98 et 102 ;
Vu l'arrêté Ministériel n°84 /CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016 portant conditionne et règles d'exploitation des bois d'œuvres, spécialement en ses articles 15, 20, 21, 22, 23, 33 et 40 ;
Vu la demande de permis de coupe industrielle de bois d'œuvre introduite dans le délai par l'Exploitant dont l'identité et coordonnées complètes suivent ;

Forest management enterprise

Considérant l'avis favorable de l'Administration forestière provinciale ;
Sur proposition du secrétaire Général en charge des forêts ;

DECIDE
Le présent permis de coupe industrielle de bois est accordé à l'Exploitant forestier susmentionné pour la période allant du 1^{er} janvier [redacted] au 31 décembre [redacted].
Il porte sur l'assiette annuelle de coupe [redacted] de la concession forestière [redacted].
Superficie [redacted] se trouvant dans la province de [redacted].
Territoire de [redacted] Secteur de [redacted].
Lieu précis de la coupe (dénomination) : [redacted].

Le présent permis autorise le prélèvement des essences ci-après au regard de volume estimatif s'y rapportant.

Essence à exploiter (en nombre de pied)	Effectifs (nombre des tiges)	Volume estimatif à prélever (en m3)	Essence à exploiter (en nombre de pied)	Effectifs (nombre des tiges)	Volume estimatif à prélever (en m3)
1. CAJOU D'AF	1.686	19.192	16. DOUSSIE	52	420
2. AFRORMOSIA	2.334	20.937	17. DABEMA	207	2.793
3. ANIEGRE	341	2.645	18. TALI	1.344	9.594
4. BOSSE CLAIR	150	923	19. TCHITOLA	120	1.022
5. BOSSE FONCE	57	511	20. NIOVE	76	398
6. ETIMOE	71	830	21. IATANDZA	99	867
7. IROKO	331	3.609	22. MUKULUNGU	50	1.201
8. KOSIPO	162	1.691	23. AVDOIRE	71	500
9. LONGHI BLANC	7	35	24. EBENE	124	483
10. ADOUK	1.517	9.858	25. DOUKA	65	1.021
11. BAPELLI	698	7.960	26. EVEUSS	476	3.280
12. IPO	138	1.858	27. WAKU ROUGE	163	1.685
13. FIAMA	169	2.119	28. NGABI	3	18
14. TOLA	6	48	29. LONGHI LAC.	188	1.114
15. BILINGA	277	2.652	30. EYOUN	10	52
31. ABURA	22	143			
				11.014	99.659

Somme due : 2.500 \$
Référence/titre de perception : 21554

Fait à Kinshasa, le [redacted]
LE MINISTRE, [redacted]

Copie destinée au Concessionnaire.

Area tax documents / documents sur la taxe de superficie

Title of document:

- Debit note for the area tax

Applicable to: Industrial concession holders

Exceptions (if relevant): no exception

Purpose and content: Notify the due amount in relation with the fee on the forest area.

Holder of document: (The person or entity in possession of the document) Concession holder company

Signature required by: Ministry in charge of forests

Evidence limitations and weaknesses: It does not constitute in itself proof that the tax has been paid.

Key considerations when checking the document:

- Is the area taken into account at least equal to the area of concession that can be logged (productive area)?
- Is the amount in line with the amount paid show on receipt of payment?
- Is it an up-to date debit note?
- Has the deadline for payment indicated on the note been respected?
- Is the note signed and stamped by competent authorities?

Timber Legality Risk Assessment indicator which this document is relevant to: 1.5

Nom du document :

- Note de débit pour la taxe de superficie

Applicable à : Concessionnaires forestiers industriels

Exceptions (le cas échéant) : pas d'exception

Objectif et contenu : Notifier le montant du en lien avec la taxe de superficie.

Détenteur du document : (personne ou entité en possession du document) Entreprise concessionnaire

Signature requise : Ministère en charge des forêts

Limites et faiblesses de la preuve documentaire :

Ne constitue pas la preuve que la taxe a effectivement été acquittée.

Considérations importantes lors de la vérification du document :

- La superficie prise en compte est-elle égale au minimum à la superficie de la concession pouvant être exploitée (zone de production) ?
- Le montant est-il le même que celui figurant sur le reçu de paiement?
- La note de debit est-elle actuelle ?
- Le délai de paiement indiqué sur la note est-il respecté ?
- La note est-elle signée et tamponnée par les autorités compétentes ?

Indicateurs pertinents de l'analyse de risque d'illégalité du bois : 1.5

Debit note for the area tax / Note de débit pour la taxe de superficie

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
CONSERVATION DE LA NATURE
ET TOURISME



DIRECTION DE LA GESTION FORESTIERE
D.G.F.

Note de débit

Exploitant Forestier
Localisation du titre
Adresse

Concession-holder and forest

Nous portons ce jour à votre débit le montant en Francs Congolais équivalent à **Amount** USD pour la redevance de superficie sur concession forestière de l'année **year** en exécution de l'arrêté interministériel N° 008/CAB/MIN/ECN-T/2008 ET N° 082/CAB/MIN/FINANCES/2008 du 11 Avril 2008 portant Fixation des Taux, des Droits, Taxes et redevances à percevoir en Matière Forestière à l'initiative du Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme.

Désignation	Superficie exploitable (ha)	Redevance de superficie 0.50\$/ha
Area, surface (hectares) and amount		
TOTAL		

N.B. Ce montant est à payer au plus tard le **deadline**. Le non-paiement dudit montant dans le délai imparti, entraînera la liquidation d'office des pénalités.

G.A. : Garantie d'Approvisionnement en matière ligneuse.

Date

Signature and stamp from competent authority

Adresse : 4ème Niveau Immeuble Nioki (ex Foresterie)



Environmental documents / documents environnementaux

Title of document:

- Environmental certificate

Applicable to: All sources types

Exceptions (if relevant): no exception

Purpose and content: The environmental certificate is the notification of validation of environmental and social impact assessment by the competent authorities. The environmental and social impact assessment (ESIA) must be done before forest management activities are conducted.

Holder of document: (The person or entity in possession of the document) Forest company

Signature required by: Authorities from the environmental Agency

Evidence limitations and weaknesses: The certificate does not guarantee that mitigation measures to reduce negative environmental impacts are being implemented on the field.

Key considerations when checking the document:

- Has the ESIA been done before carrying on forest operations?
- Does the certificate cover the forest in line with the origin of timber?
- Is the certificate signed and stamped by competent authorities?

Timber Legality Risk Assessment indicator which this document is relevant to: 1.10

Nom du document :

- Certificat environnemental

Applicable à : toute source d'approvisionnement

Exceptions (le cas échéant) : pas d'exception

Objectif et contenu : Le certificat environnemental est la notification de validation de l'évaluation d'impact environnemental et social par les autorités compétentes. L'étude d'impact environnemental et social (EIES) doit être réalisée avant la conduite d'activités d'aménagement forestier.

Détenteur du document : (personne ou entité en possession du document) Entreprise forestière

Signature requise : autorités de l'Agence environnementale

Limites et faiblesses de la preuve documentaire : Le certificat ne garantit pas que les actions d'atténuation pour réduire les impacts environnementaux négatifs sont bien mises en œuvre sur le terrain.

Considérations importantes lors de la vérification du document :

- L'EIES a-t-il été mené avant la conduite des opérations forestières ?
- La forêt couverte par le certificat est-elle bien la forêt d'origine du bois ?
- Le certificat est-il signé et tamponné par les autorités compétentes ?

Indicateurs pertinents de l'analyse de risque d'illégalité du bois : 1.10

Environmental certificate / Certificat environnemental

**REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**
Agence Congolaise de l'Environnement
« Prévenir et Atténuer les risques Environnementaux et Sociaux pour un développement durable »



CERTIFICAT ENVIRONNEMENTAL
N° 025/ACE/CM/JCEE/2019

Le Chargé de mission,

Vu la loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant Principes Fondamentaux relatifs à la protection de l'Environnement, en ses articles 19 et 21;

Vu le décret n°14/030 du 18 novembre 2014 fixant les statuts d'un établissement public dénommé Agence Congolaise de l'Environnement, en sigle « ACE » ;

Vu le décret 14/019 du 02 août 2014 fixant les règles de fonctionnement des mécanismes procéduraux de la protection de l'environnement ;

Vu la requête introduite par la Société Industrie Forestière du Congo pour la validation de son Etude d'Impact Environnemental et Social ;

Considérant l'Etude d'Impact Environnemental et Social du Projet d'exploitation de la concession forestière n°016/11-ALIBUKU dans la province de la Tshopo par la Société Industrie Forestière du Congo (IFCO), en République Démocratique du Congo.

Sur Avis favorable du Panel d'Experts ;

Délivre à la [REDACTED] le **CERTIFICAT ENVIRONNEMENTAL** pour son Etude d'Impact Environnemental et Social du projet repris ci-dessus.

Fait à Kinshasa, le **15 MAY 2019**
Ir. Jean Claude **EMENE ELENOA**



Labour and health documents / documents sur le travail et la santé

Title of document:

- Notification of affiliation of the company with the national institute for social security

Applicable to: All companies in the timber sector

Exceptions (if relevant): *no exception*

Purpose and content: notification of registration number from the social security agency to the forest company

Holder of document: (The person or entity in possession of the document) Forest company

Signature required by: INSS (National Institute of Social Security)

Evidence limitations and weaknesses: The registration number does not guarantee that all forestry workers are declared to the social security institute.

Key considerations when checking the document:

- Is the document signed and stamped by a competent authority from the INSS?
- Is the affiliation number the same as the one on other relevant documents?

Timber Legality Risk Assessment indicator which this document is relevant to: 1.11, 1.12

Nom du document :

- Notification d'affiliation de l'entreprise auprès de l'institut national de sécurité sociale

Applicable à : toute entreprise de la filière bois

Exceptions (le cas échéant) : *pas d'exception*

Objectif et contenu : notification de la sécurité sociale à l'entreprise forestière du numéro d'enregistrement

Détenteur du document : (personne ou entité en possession du document) Entreprise forestière

Signature requise : INSS (Institut national de sécurité sociale)

Limites et faiblesses de la preuve documentaire : Le numéro d'enregistrement ne garantit pas que tous les travailleurs sont bien déclarés à l'institut de sécurité sociale

Considérations importantes lors de la vérification du document :

- Le document est-il signé et tamponné par les autorités compétentes de l'INSS ?
- Le numéro d'affiliation est-il le même que celui figurant sur les autres documents pertinents ?

Indicateurs pertinents de l'analyse de risque d'illégalité du bois : 1.11, 1.12

Notification of affiliation of the company with the national institute for social security /
Notification d'affiliation de l'entreprise auprès de l'institut national de sécurité sociale

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

INSTITUT NATIONAL DE SECURITE SOCIALE

Kinshasa, le [redacted]

Direction Urbaine de Kinshasa Est

REF. DUK-EST/INSS/N° [redacted]

Forest company

Objet : NOTIFICATION NOUVEAU NUMERO D'AFFILIATION

Messieurs,

Conformément aux nouvelles instructions que nous avons reçues en matière d'affiliation des employeurs et d'immatriculation des travailleurs assujettis au régime général de sécurité sociale, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que la Direction Urbaine de Kinshasa-Est de l'Institut National de Sécurité Sociale « I.N.S.S. » vous a attribué le nouveau numéro d'affiliation suivant **Registration #** [redacted] en remplacement de votre ancien numéro [redacted].

Nous vous prions de rappeler ce nouveau numéro dans toutes vos correspondances avec notre institution.

Vous remerciant d'avance de l'attention que vous voudrez bien accorder à la présente, nous vous prions de croire, Messieurs, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

LE SOUS DIRECTEUR TECHNIQUE [redacted] LE DIRECTEUR URBAIN [redacted]

Immeuble BIFOP, avenue Kamina Quartier 7 Place Sainte Thérèse Kinshasa/NDJLI

Agreement with local communities / accord avec les communautés locales

Title of document:

- Social provision of the contractual specification

Applicable to: Industrial forest concessions

Exceptions (if relevant): no exception

Purpose and content: Agreement with local communities, particularly the implementation of socio-economic activities and infrastructures to the benefit of local communities and indigenous people. The agreement is part of the technical specifications annexed to the forest concession contract. As such, it is an integral part of the contract.

Holder of document: (The person or entity in possession of the document) Ministry in charge of forests / Concession holder / Local community

Signature required by: Concession holder / Local community

Evidence limitations and weaknesses: The signature of the agreement does not guarantee its effective implementation in the field.

Key considerations when checking the document:

- Have all parties signed the document?
- Has the agreement been concluded before management and harvesting activities?
- Are all the local communities affected by the forest management included in the agreement or covered by another agreement?

Timber Legality Risk Assessment indicator which this document is relevant to: 1.13

Nom du document :

- Accord constituant la clause sociale du cahier des charges

Applicable à : concessions forestières industrielles

Exceptions (le cas échéant) : pas d'exception

Objectif et contenu : Accord conclu avec les communautés locales, concernant en particulier la mise en œuvre d'activités socio-économiques et d'infrastructures au bénéfice des communautés locales et populations autochtones. L'accord est une partie du cahier des charges annexé au contrat de concession forestière. Aussi, il fait partie intégrante de ce contrat.

Détenteur du document : (personne ou entité en possession du document) Ministère en charge des forêts / concessionnaire / communauté locale

Signature requise : Concession holder / Local community


Limites et faiblesses de la preuve documentaire : La signature de l'accord ne garantit pas sa mise en œuvre effective sur le terrain.

Considérations importantes lors de la vérification du document :

- Toutes les parties concernées ont-elles bien signé le document ?
- L'accord a-t-il été conclu avant la conduite d'activités d'aménagement et de récolte ?
- Toutes les communautés affectées par l'aménagement forestier sont-elles bien incluses dans l'accord ou couvertes par un autre accord ?

Indicateurs pertinents de l'analyse de risque d'illégalité du bois : 1.13

Social provision of the contractual specification / Accord constituant la clause sociale du cahier des charges



ACCORD CONSTITUANT LA CLAUSE SOCIALE DU CAHIER DES CHARGES DU CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE

Entre :

1) La communauté locale, [redacted] dont la liste des composantes est reprise en annexe 1, située dans :

le Groupement [redacted]
le Secteur de : [redacted]
le Territoire de : **Location**
le District de : [redacted]
la Province de : [redacted]
en République Démocratique du Congo,

représenté (é) par : Mr(s)/Mme

List of community representatives

et ci-après dénommée « la communauté locale », d'une part ;

et

2) La Société Forestière e [redacted] **Forest company** [redacted] siale [redacted], Immatriculé au registre de commerce sous le numéro [redacted], ayant son siège au n° [redacted] ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo, représenté(e) par Monsieur [redacted] Gérant Statutaire et ci-après dénommé « le concessionnaire forestier » d'autre part ;



Etant préalablement entendu que :

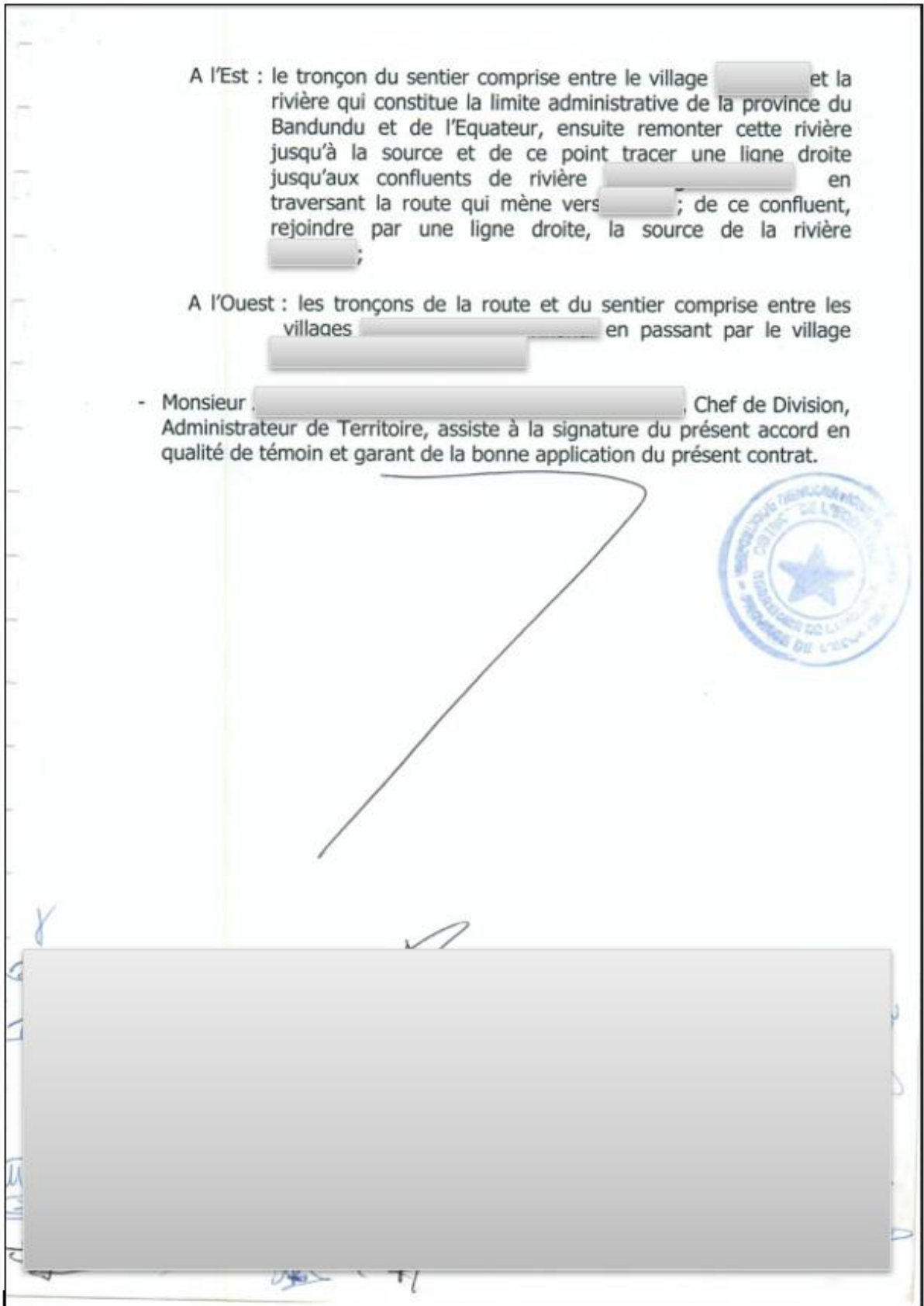
- la société [redacted] est titulaire du garantie d'approvisionnement n° [redacted] jugé convertible en contrat de concession forestière, comme notifié par lettre n° [redacted] [redacted] et couvrant une superficie de 96 000 hectares
- la communauté locale est dans ou riveraine à la concession forestière concernée.
- Cette forêt est située à :
 - Au nord par les localités [redacted]
 - Au sud par les localités [redacted]
 - Au Nord-Est par la localité [redacted]
 - A l'Ouest par la rivière A [redacted]
 - A l'Est par le tronçon du sentier compris entre le village [redacted] et la rivière qui constitue la limite administrative des provinces de Bandundu et de l'Equateuret fait partie de celles sur lesquelles les communautés locales jouissent de droits coutumiers ainsi qu'en atteste la carte en annexe 2 établie à la suite d'une étude socioéconomique et d'un zonage participatif ;
- les limites de la partie de la concession forestière concernée par le présent contrat (cf. article 2 ci-dessous) ont été fixées de commun accord entre parties, particulièrement par rapport aux terroirs de la communauté locale et seront consignées dans le plan de gestion, et dans le plan d'aménagement de la concession au moment de son approbation ;

Au Nord : le tronçon de la route comprise entre les villages [redacted] [redacted] ensuite suivre le tronçon du sentier comprise entre les villages [redacted] ;

Au Sud : le tronçon du sentier compris entre le village [redacted] et la source [redacted] ;

[Handwritten signature]
[Handwritten signature]
[Handwritten signature]

[Handwritten signature]



IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Chapitre 1^{er} : Des dispositions générales



Article 1^{er} :

Le présent accord constitue la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière.

Il a pour objet principal, conformément à l'article 13 de l'annexe 2 de l'arrêté n°28/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/08 du 7 août 2008 fixant les modèles de contrat de concession d'exploitation des produits forestiers et de cahier des charges y afférent, d'organiser la mise en œuvre des engagements du concessionnaire forestier relatifs à la réalisation des infrastructures socio-économiques et services sociaux au profit de la communauté locale.

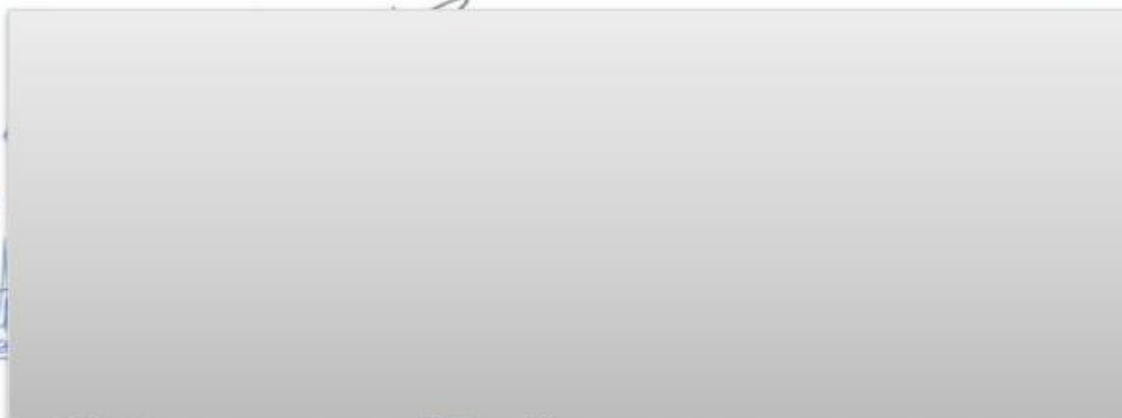
Il vise aussi à régler les rapports entre les parties en ce qui concerne la gestion de la concession forestière.

Article 2 :

Pendant la période de préparation du plan d'aménagement, cet accord fait partie du plan de gestion, annexé au cahier des charges, qui décrit l'ensemble des investissements et des activités qui sont entreprises et réalisées par le concessionnaire pendant les cinq premières années du contrat de concession, et se rapporte aux cinq premières assiettes annuelles de coupe, conformément à l'article 1 de l'annexe 1 de l'arrêté n° 28/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/08 précité.

Article 3 :

Les parties peuvent de commun accord et moyennant un avenant, modifier une quelconque clause du présent accord.



Chapitre 2 : Obligations des parties

Section 1^{ère} : Obligations du concessionnaire forestier

Article 4 :

Dans le cadre des obligations spécifiques légales, incombant au concessionnaire forestier en matière d'infrastructures économiques et des services sociaux, celui-ci s'engage à financer à travers le Fonds de Développement (cf. article 11), au profit de la communauté locale, la réalisation des infrastructures socio-économiques ci-après :

- Construction de quatre écoles Primaires de six salles de classe. bureaux et toilettes pour les localités de [redacted] ;
- Construction de quatre succursales de trois salles chacune et toilettes pour les localités de [redacted] ;
- Construction de deux postes de santé pour les localités de [redacted] et [redacted] ;
- Construction d'un centre de santé à [redacted] ;
- Construction de deux centre d'animations sanitaires à la localité de [redacted] ;
- En ce qui concerne les facilités en matière de transport des personnes et de leurs biens, le concessionnaire s'engage d'accorder cette facilité selon les modalités en annexe 3 du présent.
- En outre, les parties se sont convenues qu'il soit donné 10 chariots, 10 Presses à briques et 10 brouettes en raison d'un pour chaque localité sous la responsabilité et le contrôle du Comité local de gestion.

Article 5 :

Comme indiqué à l'article 3 de l'annexe 2 de l'arrêté n° 28/CAB/MIN/ECN-
T/27/JEB/08 précité, sont apportés en annexe 4 des informations plus détaillées

se rapportant aux engagements prévus à l'article 4 du présent accord et concernant :

- 1) les plans et spécifications des infrastructures,
- 2) leur localisation et la désignation des bénéficiaires
- 3) le chronogramme prévisionnel de réalisations des infrastructures et de fournitures et de service ainsi que
- 4) les coûts estimatifs s'y rapportant.

Article 6 :

Les parties se sont convenues que la prise en charge de coûts d'entretien et de maintenance des infrastructures est assurée par le Fond de Développement local (cf. article 11), selon le mécanisme suivant :

- il sera constitué une provision de 10 % chaque année (quelle que soit la zone exploitée) sur les ristournes versées durant les années d'exploitation sur le bloc d'exploitation regroupant les 5 assiettes annuelles de coupe considérés ; un programme prévisionnel chiffré d'entretien et de maintenance, sur les 20 prochaines années des infrastructures socio-économiques présentées à l'article 4 du présent accord est joint en annexe 5.
- Quant aux chariots, presses briques et brouettes, les parties se sont convenues que les frais encaissés pour la location servent à l'entretien et à la maintenance de dits matériels.

Article 7 :

Certains des coûts de fonctionnement des installations hospitalières et scolaires, notamment les rémunérations des enseignants et de personnel de santé, sont du ressort de l'Etat.

Si des retards venaient à être constatées dans le déploiement du personnel administratif, le comité de gestion locale, prévu à l'article 12 ci-dessous, peut, de manière transitoire et en attendant les agents désignés soient affectés, recruter localement et financer sur les ressources du fond de développement (cfr. Article 11 ci-dessous), du personnel apte à remplir ces fonctions.

Article 8 :

Concernant les frais de fonctionnement autres que les rémunérations des personnels d'éducation et de santé, le concessionnaire apporte sa contribution

en finançant gratuitement le transport depuis Kinshasa, ou une autre ville plus proche, des fournitures scolaires, des produits pharmaceutiques, etc. en rapport aux infrastructures prévues par le présent accord.

Article 9 :

À compétences égales, le concessionnaire forestier s'engage à recruter la main d'œuvre de son entreprise au sein de la communauté locale.

Article 10 :

Conformément à l'article 44 du code forestier, le concessionnaire forestier s'engage à respecter l'exercice par la communauté locale des droits d'usage traditionnels lui reconnus par la loi notamment :

- le prélèvement de bois de chauffe ;
- la récolte de fruits sauvages et chenilles ;
- la récolte de plantes médicinales ;
- la pratique de la chasse et de la pêche coutumières ;

Les modalités d'exercice de droits définis à l'alinéa 1 de l'article 10 sont définies en annexe 6. Le concessionnaire forestier s'engage à en faire mention dans le plan d'aménagement de la concession.

Article 11 :

Il est institué un fond dénommé «Fonds de Développement» pour financer la réalisation des infrastructures définies à l'article 4 ci-dessus ainsi que les dépenses prévues aux articles 6 et 7.

Le fond de développement est constituée du versement par le concessionnaire d'une ristourne de :

- 5 \$/m³ de bois de classe 5
- 4 \$/m³ de bois de classe 1
- 3 \$/m³ de bois de classe 2
- 2 \$/m³ de bois de classe 3 et 4

Toutefois, pour permettre le démarrage immédiat des travaux, le concessionnaire forestier s'engage à dégager, à la signature du présent accord, un pré financement de 10% qui constitue une avance sur les ristournes à verser sur les volumes de bois prélevés dans le bloc d'exploitation considéré qui regroupe 5 assiettes annuelles de coupe et est remboursable à la fin de la période considérée.



Article 12 :

Le Fonds de Développement est géré par un Comité Local de Gestion (CLG) composé d'un délégué du concessionnaire forestier et des représentants élus de la communauté locale (composition en annexe 7).

Le concessionnaire forestier accepte qu'un représentant de la société civile fasse partie du CLG en qualité d'observateur.

Article 13 :

Outre un président désigné par les membres de la communauté locale, le Comité Local de Gestion comprend un trésorier, un secrétaire rapporteur et plusieurs conseillers.

Dès sa mise en place, le Comité Local de Gestion est installé officiellement par l'Administrateur de Territoire. (Voir procès-verbal d'installation en annexe 8)

Article 14 :

Par manque de facilités bancaires, les parties se sont convenues que le Fonds de Développement soit consigné auprès du concessionnaire forestier.

Celui-ci accepte de rendre accessibles les ressources financières au Comité Local de Gestion 30 jours après le dépôt des rapports trimestriels auprès du Ministère de l'Economie Nationale.

Dans le souci de totale transparence, le concessionnaire forestier remet une copie des déclarations trimestrielles aux membres du CLG.

Section 2° : Obligations de la communauté locale

Article 15 :

La communauté locale s'engage à concourir à la gestion durable de la concession forestière et à contribuer à la pleine et libre jouissance par le concessionnaire de ses droits.

Article 16 :

La communauté locale s'engage à collaborer à la lutte contre le braconnage et l'exploitation illégale dans la concession forestière et à sensibiliser ses membres à cette fin.

Article 17 :

La communauté locale s'engage à collaborer avec le concessionnaire forestier pour maîtriser tout incendie survenu à l'intérieur de la forêt concédée ou dans une aire herbeuse attenante à la susdite forêt.

Article 18 :

La communauté locale s'engage à prendre toute disposition appropriée pour que ses membres contribuent à la protection du personnel et du patrimoine d'exploitation du concessionnaire forestier.

Tout préjudice subi du fait d'actes de violence ou de voies de fait sur le personnel du concessionnaire forestier ou d'acte de vandalisme sur son patrimoine d'exploitation perpétré par un ou plusieurs membres de la communauté locale entraîne réparation.

Sans préjudice d'autres indemnisations éventuelles, et des conséquences pénales prévues par la loi, toute dépense ou dégât engendré par des actes de vandalisme, destruction ou violence seront réparés par le Fonds de Développement.

Article 19 :

La communauté locale s'engage à collaborer avec le concessionnaire forestier pour que les voies établies par ce dernier pour l'évacuation de son bois ne soient pas utilisées par d'autres exploitants, sauf exercice d'un droit lié à une servitude légale ou conventionnelle.

De même la communauté locale s'abstient de favoriser l'accès à des fins illégales des susdites voies aux communautés non riveraines de la concession forestière.

Chapitre 3 : Suivi de la mise en œuvre du présent contrat

Article 20 :

Aux fins d'assurer le suivi et l'évaluation de l'exécution des engagements pris en vertu du présent contrat, il est institué un Comité Local de suivi (CLS).



Article 21 :

Le Comité Local de Suivi est présidé par l'Administrateur de Territoire ou son délégué et est composé d'un délégué du concessionnaire forestier et des représentants élus de la communauté locale en dehors des membres du CLG (voir composition en annexe 9)

Les parties acceptent que l'ONG [redacted], dont le siège social est dans le territoire de [redacted], dans la localité de E [redacted] représentée par son président Monsieur [redacted] siège en qualité de membre effectif du CLS.

Article 22 :

Le Comité Local de Suivi examine le rapport trimestriel d'activités du Comité Local de gestion, particulièrement en ce qui concerne la réalisation des infrastructures socio économiques et le calendrier y afférent.

Il peut, en cas de besoin, entendre le président ou tout autre membre du Comité Local de Gestion.

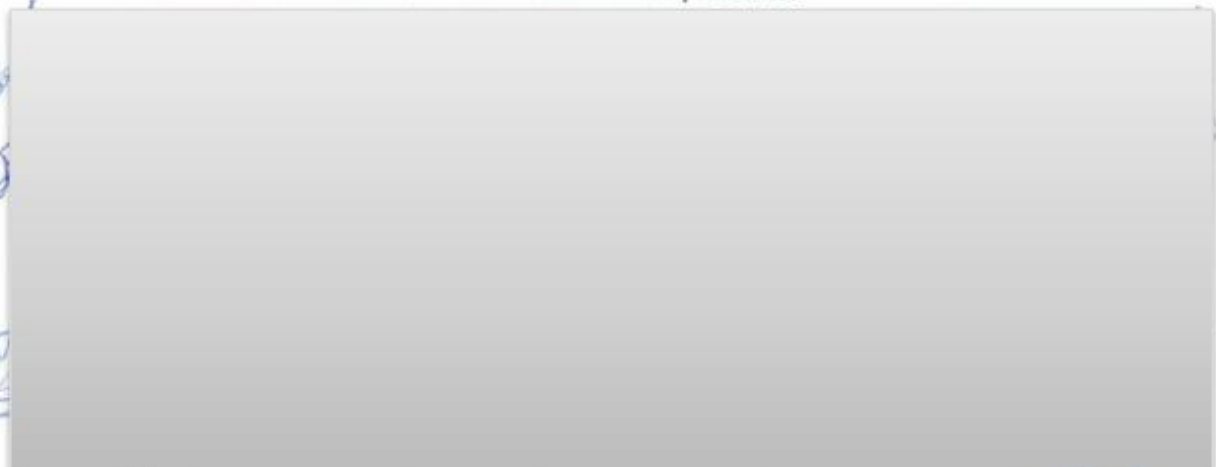
Il peut également faire appel à une expertise qualifiée pour l'éclairer sur toute question inscrite à l'ordre du jour de sa réunion.

Article 23 :

Le Comité Local Suivi se réunit en session ordinaire tous les trois mois sur convocation de l'Administrateur de Territoire.

Il peut aussi, à tout moment et selon le besoin, tenir une session extraordinaire sur convocation de l'Administrateur de Territoire, à l'initiative de l'une des parties au présent contrat.

Ses décisions sont prises par consensus et sont consignées dans un procès-verbal signé par tous les membres présents.



Article 24 :

Il est versé aux membres du Comité Local de Gestion et du Comité Local de Suivi un jeton de présence dont le taux est fixé à 10 \$ (dix dollars américains) de commun accord entre les parties.

Les frais d'organisation des réunions de deux comités sont prélevés sur le Fonds de développement.

Toutefois, la somme totale des frais couvrant les dépenses prévues aux alinéas ci-dessus ne peuvent excéder 10 % du financement total des travaux de réalisation des infrastructures concernés par le présent accord.

Chapitre 4 : Clauses diverses

Section 1 : Règlement des différends

Article 25 :

Tout litige ou contestation né de l'interprétation ou de l'exécution du présent accord est, si possible, réglé à l'amiable entre les parties.

A défaut d'un arrangement, les parties s'engagent à soumettre le litige à la commission de règlement des différends forestiers organisée par l'arrêté ministériel n° 103/CAB/MIN/ECN-T/JEB/09 du 16 juin 2009.

Au cas où le différend persiste, la partie non satisfaite peut saisir le tribunal compétent de droit commun.

Pour ce faire, dans le cadre de problème nécessitant un arrangement à l'amiable, les parties se sont convenus qu'il soit mis en place un comité de sages qui sera constitué du Chef de groupement, du Chef de localité accompagné de représentants communautaires du village concerné par le problème et des représentants du concessionnaire pour solutionner le problème.

Local committees set-up documents / documents de mise sur pied des comités locaux

Title of documents:

- Minutes of the establishment of the local management committee and the local monitoring committee
- Minutes of the organisation of elections for the establishment of local management and monitoring committees

Applicable to: Industrial forest concessions

Exceptions (if relevant): no exception

Purpose and content: socio-economic duties of the forest concession-holder must be implemented and monitored by two joint committees. Representatives of local communities must be designated or elected.

Holder of document: (The person or entity in possession of the document) Ministry in charge of forests / Concession holder / Local community

Signature required by: Concession holder / Local community

Evidence limitations and weaknesses: the establishment and existence of the committees do not ensure that they are effectively functioning as they should.

Key considerations when checking the document:

- What is the date of signature of the document?
- Are all communities affected by ongoing logging represented in the process of committees set-up?

Timber Legality Risk Assessment indicator which this document is relevant to: 1.13

Nom des documents :

- Procès-verbal d'installation de comité local de gestion et de comité local de suivi
- Procès-verbal d'organisation des élections pour la mise en place des comités locaux de gestion et de suivi

Applicable à : concessions forestières industrielles

Exceptions (le cas échéant) : pas d'exception

Objectif et contenu : les obligations socio-économiques du concessionnaire forestier doivent être mises en œuvre et suivies par deux comités conjoints. Les représentants des communautés locales doivent être clairement désignés ou élus.

Détenteur du document : (personne ou entité en possession du document) Ministère en charge des forêts / concessionnaire / communauté locale

Signature requise : Concession holder / Local community

Limites et faiblesses de la preuve documentaire : la mise sur pied et l'existence des deux comités n'assure par leur fonctionnement effectif.

Considérations importantes lors de la vérification du document :

- Quelle est la date de signature du document ?
- Toutes les communautés concernées par l'exploitation en cours sont-elles bien représentées dans le processus de mise sur pied des comités ?

Indicateurs pertinents de l'analyse de risque d'illégalité du bois : 1.13

Minutes of the establishment of the local management committee and the local monitoring committee / Procès-verbal d'installation de comité local de gestion et de comité local de suivi

PROCES –VERBAL

D'INSTALLATION DE COMITE LOCAL DE GESTION ET DE COMITE LOCAL DE SUIVI DU 1^{er} BLOC CONSTITUANT LES CINQ PREMIERES ASSIETTES ANNUELLES DE LA CONCESSION FORESTIERE N° [REDACTED]

DANS LE TERRITOIRE DE [REDACTED]

L'an deux mille onze, dix-huitième jour du mois de Mars, [REDACTED] Administrateur du Territoire [REDACTED] (en mission à [REDACTED] dans le groupement : [REDACTED] District: Equateur), avoir procédé à ce jour à l'installation des membres des comités issus des élections de Représentants de la communauté locale de la manière suivante :

I. COMITE LOCAL DE GESTION

1. Président : [REDACTED]
2. Secrétaire Rapporteur : [REDACTED]
3. Trésorier : [REDACTED]
4. Conseillers :
 - 1) [REDACTED]
 - 2) [REDACTED]
 - 3) [REDACTED]
 - 4) [REDACTED]
 - 5) [REDACTED]
 - 6) [REDACTED]
 - 7) [REDACTED]
 - 8) [REDACTED]
 - 9) [REDACTED]
 - 10) [REDACTED]
 - 11) [REDACTED]
 - 12) [REDACTED]

- 5. Délégué Société [redacted]
- 6. Président société civile et Point focal [redacted]

II. COMITE LOCAL DE SUIVI

- 1. Président : Administrateur de territoire
- 2. Conseillers :
 - 1) [redacted]
 - 2) [redacted]
 - 3) [redacted]
 - 4) [redacted]
 - 5) [redacted]
 - 6) [redacted]

- 3. Délégué Société [redacted]
- 4. Président ONG/[redacted]

En foi de quoi, le présent Procès-verbal fait valoir et sert ce que de droit.

Fait à [redacted], le [redacted]

Administrateur du Territoire Assistant/ [redacted]



[Handwritten signature in blue ink]
[redacted]
Chef de Bureau

- 5. Délégué Société [redacted]
- 6. Président société civile et Point focal [redacted]

II. COMITE LOCAL DE SUIVI

- 1. Président : Administrateur de territoire
- 2. Conseillers :
 - 1) [redacted]
 - 2) [redacted]
 - 3) [redacted]
 - 4) [redacted]
 - 5) [redacted]
 - 6) [redacted]
- 3. Délégué Société [redacted]
- 4. Président ONG/ [redacted]

En foi de quoi, le présent Procès-verbal fait valoir et sert ce que de droit.

Fait à [redacted], le [redacted]


Administrateur du Territoire Assistant/ [redacted]



[redacted]
Chef de Bureau

PROCES-VERBAL

**D'ORGANISATION DES ELECTIONS POUR LA MISE EN PLACE DES
COMITES LOCAUX DE GESTION ET DE SUIVI**



Dans le bloc [REDACTED]

Le dix-septième jour du mois de Mars l'an deux mille onze, s'est tenu dans la localité [REDACTED] dans le cadre de la mise en place de comité local de gestion « CLG » et du comité local de suivi « CLS » pour la négociation de la clause sociale du cahier des charges, une réunion entre la délégation de la [REDACTED] d'une part et d'autre part les Représentants de la communauté locale du premier bloc constituant les cinq premières assiettes annuelles de coupe de la concession n° [REDACTED] en présence de l'Administrateur du territoire Assistant [REDACTED] de l'Administration territoriale chargée des forêts [REDACTED], du Président de la Société civile et Point focal RRN [REDACTED] et du Président de l'ONG/ [REDACTED].

Trois points ont figuré à l'ordre du jour à savoir :

1. Elections de candidats aux différents postes constituant le Comité local de Gestion, de Suivi et le Cadre de concertation,
2. Dépouillement de bulletins,
3. Proclamation des résultats.

Tous les événements se sont déroulés tels que prévus dans le programme voir annexe 1 du présent procès-verbal conformément aux articles 12, 13 et 20 à 24 de l'Arrêté Ministériel n° 023/CAB/MIN/ECN-T/28/JEB/10 du 07 juin 2010 fixant le modèle d'accord constituant la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière.

1

Pour satisfaire à ces dispositions, le bureau provisoire constitué par la Société civile de [REDACTED] et de l'ONG/[REDACTED] a procédé aux élections de chaque poste des comités des différents de la manière ci-après :

Premièrement pour le Cadre de concertation, l'élection du poste du Chef Communautaire

Deuxièmement pour le Comité Local de Gestion, les élections de postes du Président, du Secrétaire Rapporteur, du Trésorier et des Conseillers au nombre de 12.

Troisièmement pour le Comité Local de Suivi, les postes de Conseillers au nombre 6.

Pour toute la communauté locale du bloc précité, le nombre de votant était à 30 (trente) au lieu 31 (trente et un) personnes attendues à cause de l'état de santé d'un des Représentant répondant au nom de [REDACTED] qui est arrivé tardivement. Le quorum étant largement dépassé, l'équipe est passé directement aux élections de façon libre, transparente et Démocratique.

Les listes de candidats , leurs postes sollicités, les listes de membres élus pour les deux comités établis ainsi que la liste de présence à ladite réunion se trouvent à l'annexe 2 du présent Procès-verbal.

Les deux premières élections respectivement du Chef communautaire et du président du CLG sont passées au vote à scrutin secret. Cependant, quelques voix se sont levées parmi les Représentants avant la suite des élections des postes restants c'est-à-dire du Secrétaire Rapporteur et du Trésorier afin de trouver un compromis qui va permettre à toutes les localités d'être représentées dans les staffs dirigeant les différents comités.

Face à cette divergence de vue, le bureau provisoire qui a conduit les élections s'est senti contraint d'accorder

une attention particulière afin de leur permettre de dégager un consensus.

A l'unanimité, tous les Représentants se sont retirés de la salle pendant près d'une demi heure pour la concertation.

Au retour, ils ont présenté un candidat unique Monsieur [redacted] pour le poste de Secrétaire Rapporteur et deux candidats pour le poste de Trésorier. Après un long débat entre eux, ils sont finalement tombés d'accord en présentant un candidat pour le poste de Trésorier et par acclamation Monsieur [redacted] a été choisi au poste de Trésorier.

Pour ce qui concerne les postes de Conseillers, que ce soit pour le CLG ou pour le CLS ; les candidats capables et intéressés se sont manifestés et par acclamation ils ont été choisis soit pour le CLG ou le CLS.

A l'annexe 3 du présent Procès-verbal se trouve les résultats de vote à scrutin secret.

Commencé à 8h00' la séance a été suspendue à 11h45' sur une note de satisfaction.

Fait à [redacted] le [redacted].

Pour les Représentants



5.	[Redacted]	20.	[Redacted]
6.	[Redacted]	21.	[Redacted]
7.	[Redacted]	22.	[Redacted]
8.	[Redacted]	23.	[Redacted]
9.	[Redacted]	24.	[Redacted]
10.	[Redacted]	25.	[Redacted]
11.	[Redacted]	26.	[Redacted]
12.	[Redacted]	27.	[Redacted]
13.	[Redacted]	28.	[Redacted]
14.	[Redacted]	29.	[Redacted]
15.	[Redacted]	30.	[Redacted]
		31.	[Redacted]

Pour l'Administration du territoire
[Redacted]
Administrateur du Territoire Assistant

Pour le Chargé territoriale des forêts
[Redacted]
Superviseur territorial
[Redacted]

4



Pour la Société civile

[Redacted]

Président et Point focal RRN

[Redacted]

Pour l'ONG/

[Redacted]

[Redacted]

Président

[Redacted]

Pour la

[Redacted]

[Redacted]

onse

Public

Trade registration documents / documents d'enregistrement pour le transport

Title of document:

- Legal registration with the trade legal authorities

Applicable to: All companies of the timber sector

Exceptions (if relevant): no exception

Purpose and content: this document confirms that the company has elaborated its statutes and has registered those with the trade Tribunal.

Holder of document: (The person or entity in possession of the document) Forest company / Trade Tribunal

Signature required by: Trade Tribunal authorities

Evidence limitations and weaknesses: it does not replace other verifications on timber trade and transport documents

Key considerations when checking the document:

- Is the company registered? Is the mentioned registration number the same as the one included on other documents, such as invoices?
- Is the purpose and activity of the company correctly registered on the document and in line with its actual activities?

Timber Legality Risk Assessment indicator which this document is relevant to: 1.17, 1.22

Nom du document :

- Dépôt au greffe du tribunal de commerce des statuts de la société

Applicable à : Toute entreprise de la filière bois

Exceptions (le cas échéant) : pas d'exception

Objectif et contenu : ce document confirme que l'entreprise a élaboré ses statuts et les a enregistrés auprès du tribunal du commerce.

Détenteur du document : (personne ou entité en possession du document) Entreprise forestière / Tribunal du commerce

Signature requise : autorités du tribunal du commerce

Limites et faiblesses de la preuve documentaire : ne remplace pas les autres vérifications à effectuer sur les documents de vente et de transport du bois

Considérations importantes lors de la vérification du document :

- L'entreprise est-elle bien enregistrée ? La référence d'enregistrement mentionnée est-elle identique à celle figurant sur d'autres documents comme les factures ?
- L'objet et les activités de l'entreprise sont-elles bien décrites dans le document et correspondent-elle à ses activités effectives ?

Indicateurs pertinents de l'analyse de risque d'illégalité du bois : 1.17, 1.22

Legal registration with the trade legal authorities / Dépôt au greffe du tribunal de commerce des statuts de la société

COUR D'APPEL DE [REDACTED]
TRIBUNAL DE COMMERCE DE [REDACTED]
SERVICE DU GREFFE

REPertoire N° [REDACTED] AS/N° [REDACTED] DU [REDACTED]

DEPOT AU GREFFE DES STATUTS DE LA SOCIETE :

[REDACTED] ET LE [REDACTED] JOUR DU MOIS DE [REDACTED]

A COMPARU :

[REDACTED] AVOCAT

Au Greffe du Tribunal de Commerce de [REDACTED] devant nous [REDACTED]
[REDACTED] Greffier Titulaire du Guichet Unique.-

-Deux copies certifiées conformes des statuts (article 28 alinéa 1 de l'acte uniforme sur le droit commercial général du traité de l'OHADA dûment enregistrés aux domaines
Folio [REDACTED] du [REDACTED] de la Société [REDACTED]
[REDACTED] SIGLE [REDACTED]

Cette société a pour objet :- L'exploitation forestière sous toutes ses formes,- la transformation industrielle des bois, sciage, tranchage, déroulage, rabotage, séchage,- le négoce en général des bois en grumes et produits provenant de la transformation du bois,- la création et l'organisation de tous ateliers et magasins de menuiserie et en général de tous corps de métiers nécessaires à la réalisation de son objet,- la création, la gérance et l'exploitation de tous établissements ou usines ayant pour objet exploitation forestière et la transformation industrielle des bois, toutes opérations commerciales se rapportant à des machines d'exploitation forestière,- La prise de participation par tous moyens et dans toutes entreprises ou sociétés créées, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandites, souscription ou achat des titres ou droits sociaux, fusion, alliance, association en participation ou prise de gestion,- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation tant dans le territoire de la R.D. Congo qu'à l'étranger.-

Sa durée est fixée à 99 années entières et consécutivement à son immatriculation au Registre de Commerce et de Crédit Mobilier, sauf le cas de dissolution anticipée ou Prorogation -

Le siège social est fixé à [REDACTED]
[REDACTED]

Le capital social est fixé à la somme de [REDACTED]

La société a été immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro [REDACTED] du [REDACTED]

Acte de dépôt susdit a de suite été octroyé au comparant lequel après lecture des présentes a signé avec nous, les jours, mois, heures et an que dessus

[REDACTED]

Export documents – documents d’exportation

Title of document:

- Export batch report
- Export and lading verification certificate
- Certificate of origin
- Phytosanitary certificate

Applicable to: Exporters

Exceptions (if relevant): no exception

Purpose and content: Documents issued following controls on batch to be exported by competent authorities (Office congolais du contrôle). The certificate of origin confirms the shipment provenance. The phytosanitary certificate is about chemical verifications or treatments applied to the shipment.

Holder of document: (The person or entity in possession of the document) Exporter

Signature required by: Controlling authorities (Office congolais du contrôle) or authorities from the environment Ministry

Evidence limitations and weaknesses: These documents are not sufficient to prove that export procedures have been implemented and paid export taxes.

Key considerations when checking the document:

- Are the products mentioned in the documents in line with the products traded?
- Are the volumes mentioned in line with the volumes traded?
- Are the documents signed and stamped by appropriate authorities?
- Is the date of emission of the documents in line with the date of export travel?

Timber Legality Risk Assessment indicator which this document is relevant to: 1.19

Nom du document :

- Rapport de lot prêt à l’exportation
- Certificat de vérification à l’exportation (CVEE)
- Certificat d’origine
- Certificat phytosanitaire

Applicable à : exportateurs

Exceptions (le cas échéant) : pas d’exception

Objectif et contenu : Documents délivré suite aux contrôles effectués par les autorités compétentes (Office congolais du contrôle) sur les lots à exporter. Le certificat d’origine confirme le pays d’expédition de la marchandise. Le certificat phytosanitaire concerne les vérifications ou traitements chimiques subis par la marchandise.

Détenteur du document : (personne ou entité en possession du document) Exportateur

Signature requise : Office congolais du contrôle ou Ministère de l’environnement

Limites et faiblesses de la preuve documentaire : Ces documents ne suffisent pas à établir que les procédures d’export ont été suivies et que les taxes dues à l’export ont bien été acquittées.

Considérations importantes lors de la vérification du document :

- Les produits mentionnés dans les documents sont-ils similaires aux produits effectivement commercialisés ?
- Les volumes mentionnés sont-ils similaires aux volumes effectivement commercialisés ?
- Les documents sont-ils signés et tamponnés par les autorités compétentes ?
- La date de délivrance du document est-elle cohérente avec la date du voyage ?

Indicateurs pertinents de l’analyse de risque d’illégalité du bois : 1.19



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

OFFICE CONGOLAIS DE CONTROLE

Institution de droit public créée par Ordonnance - Loi N°74 - 013 du 15-01-1974
 Siège Social et Adm. : Kinshasa - Bldg. O.C.C. - B.P. : 3806, Avenue du Port n°96
 Email : contact@occ.cd / Site Web : www.occ.cd
 NRC KN 2615 - N°Ident. Nat. A 04200 B

Ref. : LP0103-w0-20190131145210
Code : ET 2612.05
Le : 31/01/2019

RAPPORT DE LOT PRET A L'EXPORTATION

Produit : 45 GRUMES BOIS RONDINS
GROSSWEILEROENDRON BALSAM TOLA
Adresse du client :

Nous OFFICE CONGOLAIS DE CONTROLE "OCC" en sigle, en vertu des pouvoirs nous conférés par la loi, avons procédé pour votre compte, dans les installations de à le 31/01/2019 à la consultation de Lot Prêt à l'exportation d'un stock de 45 GRUMES BOIS RONDINS TOLA de qualité BC AVEC 6.650 POINTS SELON LES REGLES DE MESURAGE ATIST VS 2003-CLASSEMENT SIMPLIFIE ATIST DES RONDINS et dont le contrat de vente n° OE19018 a été visé en date du 21/01/2019, ci-dessous les détails.

DESTINATAIRE :

<u>N°Lot</u>	<u>Quantité</u>	<u>Nbre CABETS</u>	<u>Points Brut</u>	<u>Points Net</u>	<u>Valeur</u>
52516	A/A 254.478 M3			KD	<input style="width: 50px;" type="text"/> EUR
	S/A 178.683 M3			KD	<input style="width: 50px;" type="text"/> EUR

Certificat de qualité n°	:		du	-
Certificat d'expertise n°	:		du	-
Rapport d'essais n°	:		du	-
Rapport d'inspection n°	:	<input style="width: 150px;" type="text"/>	du	31/01/2019
Demande d'inspection n°	:	<input style="width: 150px;" type="text"/>	du	31/01/2019
Dossier n°	:	<input style="width: 150px;" type="text"/>	du	31/01/2019
Autres documents n°	:	<input style="width: 150px;" type="text"/>	du	21/01/2019

ETAT D'EMBALLAGE :

MARQUES TROUVEES : ALBIE EN JAUNE EN ROUGE, TIRE EN JAUNE SUR UN FOND BLANC+N°S EN BLANC AUX BOUTS DE CHAQUE RONDINS.

N.B : CE RAPPORT SERT A LA VALIDATION DE LA LICENCE MODELE "EB".

Noms et Signature

Chef de Bureau Emission Documents




Noms et Signature

Chef d'Agence / Maluku

Agences : Maluku - Airo - Ndjé - Beach Ngobila - Muanda - Boma - Lukala - Iairo - Buis - Zongo - Mandaka - Beni - Bulambo - Uvira - Kasumbales - Likasi - Kalema - Ibo - Meane Dibé

Export and lading verification certificate / Certificat de vérification à l'exportation (CVEE)

Certificate of origin / Certificat d'origine



OFFICE CONGOLAIS DE CONTROLE

Institution de droit public créée par Ordonnance - Loi N°74 - 013 du 10-01-1974
Siège Social et Adm. : Kinshasa - Bldg. O.C.C - B.P.: 8806, Avenue du Port n°98
Email : export@occ.cd Site Web : www.occ.cd
NRC KIN 2615 - N°Ident. Nat. A 04900 B

CERTIFICAT DE VERIFICATION A L'EXPORTATION ET A L'EMBARQUEMENT (CVEE)
(Conformément à la législation en vigueur)

Ref. du dossier : [REDACTED]

IDENTIFICATION

Marchandise : BOIS SCIES PERICOPSIS ELATA (AFRORMOSIA)
 Endroit et date de la vérification : INSTALLATIONS DE [REDACTED] le [REDACTED]
 Exportateur « nom et adresse complète » : [REDACTED] Exporter

Destinateur « nom et adresse complète » : A L'ORDRE DE L'ECOBANK CONGO/KINSHASA NOTIFY
 Pays d'origine : RDC
 Pays de provenance : RDC
 Pays de destination :
 Poste douanier de sortie : E.P. Matadi
 N° tarif douanier : 4407291100
 Déclaration Modèle « (ncdc) DEC0612103-D26768B288A8-EB DU 08/08/2018 extrême validité : 06/11/2018
 Montant et nature de devises : USD 29 BOTTES M3
 Contre-valeur en FRANC CONGOLAIS :

CONSTATATIONS

Qualité
 - N° rapport d'essais/ certificat de qualité/ certificat d'expertise/ inspection de qualité :
 - Résultats d'analyse : -

Quantité :	Nombre de colis	Poids brut	Poids net	Volume	Valeur
	29 BOTTES	AFRORMOSIA		M3	USD:


Conformité : conforme aux spécifications du contrat n° [REDACTED] été visé en date du 15/06/ 2018
 Lot prêt n° : [REDACTED]
 Marque : [REDACTED]
 Remarque : EXPEDITION TOTAL DU LOT DE 29 BOTTES

CHARGEMENT/EMBARQUEMENT

Identification du moyen de transport
 Navire/ Wagon/ Camion/ Avion (1) : [REDACTED] Date de départ : [REDACTED]
 N° BL, LT ou LTA (1) : DLR0102566
 Etat d'emballages : EN CONTAINERS (02)

Le présent certificat est valable pour 3 mois à partir de la date de son émission.
 La marchandise faisant l'objet du présent certificat de Vérification est admise à l'exportation

Le Chef de Service Emission Documents : [REDACTED] Le Chef de Division Inspection des Produits à l'Export : [REDACTED]



Biffer la mention inutile

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DEVELOPPEMENT DURABLE



DIRECTION DE LA GESTION FORESTIERE
D.G.F

CERTIFICAT PHYTOSANITAIRE N° [REDACTED]

Il est certifié

Que les produits forestiers ligneux, grumes ou des bois transformés décrits ci-dessous ont été minutieusement examinés en totalité (1) ou sur échantillon représentatif (1) le 26/01/2019 par Mr. [REDACTED], agent habilité de l'inspection Phytosanitaire ou du Service de la Protection des produits forestiers. Ils ont été reconnus indemnes au moment de l'inspection de tout symptôme de maladie et de toute trace de la présence d'ennemis dangereux des cultures. L'envoi est estimé conforme aux règlements phytosanitaires actuellement en vigueur dans le pays importateur.

TRAITEMENT : Désinfection : PULVERISATION & SECHAGE.....
Date : 24/01/2019.....
Durée du traitement : 48 heures ou plus.....
Produit utilisé et concentration : Saragrum Af 200T à 8% dans l'eau.....

Timbre du service

Fait à Kinshasa, le

14 FEV 2019

Signature [REDACTED]

Fonction : DIRECTEUR DE LA GESTION FORESTIERE

DESCRIPTION DE L'ENVOI

Nom et Adresse de l'expéditeur : [REDACTED] **Name of the exporter**
Nom et Adresse du destinataire : TO ORDER

Nombre et nature des colis : 126 Bottes Khaya (Acajou d'Afrique).....
Marque des colis : [REDACTED].....
Provenance en République Démocratique du Congo : [REDACTED].....

Moyen De transport : Bateau.....
Point d'embarquement : Port de Matadi.....
Contenu de l'envoi : 165,076 m³ Sciages Khaya (Acajou d'Afrique).....
Nom botanique (2) : Khaya anthotheca.....
Frais d'inscription :.....
Frais de traitement :.....
Frais totaux :.....

(1) Rayer la mention inutile
(2) A remplir si le pays importateur exige

CITES documents / documents CITES

Title of document:

- CITES export permit

Applicable to: CITES-listed species (mainly Afrormosia in DRC)

Exceptions (if relevant): no exception

Purpose and content: Obtained from the Ministry of Environment. Demonstrates that the CITES Management authorities have approved the export. A CITES permit is valid for a maximum period of 6 months. It cannot be renewed.

Holder of document: (The person or entity in possession of the document) Exporter / Ministry of Environment

Signature required by: Ministry of Environment (CITES Management authorities)

Evidence limitations and weaknesses: Fraud on CITES permits has been documented in DRC. Controls on volumes harvested/exported are also difficult to implement. Controls do not highlight the legality of harvest operations outside administrative authorisations and compliance with prescribed volumes.

Key considerations when checking the document:

- Is the date of emission of the permit not older than 6 months before the actual export?
- Are species and volumes declared in line with what is actually being traded?

Timber Legality Risk Assessment indicator which this document is relevant to: 1.20

Nom du document :

- Permis d'exportation CITES

Applicable à : Essences CITES (principalement Afrormosia en RDC)

Exceptions (le cas échéant) : pas d'exception

Objectif et contenu : Délivré par le Ministère de l'environnement. Démontre que les autorités de gestion CITES ont approuvé l'exportation. Un permis CITES est valide pour une période maximale de 6 mois. Il ne peut être renouvelé.

Détenteur du document : (personne ou entité en possession du document) Exportateur / Ministère de l'environnement

Signature requise : Ministère de l'environnement (autorités de gestion CITES)

Limites et faiblesses de la preuve documentaire : De la fraude sur les permis CITES a été documenté en RDC. Les contrôles sur les volumes exploités / exportés sont également difficiles à réaliser. Les contrôles ne mettent pas en lumière la légalité des opérations de récolte hors autorisations administratives et respect des volumes.

Considérations importantes lors de la vérification du document :

- La date de délivrance du permis est-elle antérieure de moins de 6 mois à la date réelle d'exportation ?
- Les essences et volumes déclarés sont-ils similaires aux produits effectivement commercialisés ?

Indicateurs pertinents de l'analyse de risque d'illégalité du bois : 1.20

CITES export permit / Permis d'exportation CITES

GE18601 CITES PERMIS / CERTIFICAT N° CDA0354N

CITES CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION

EXPORTATION Original
 REEXPORTATION
 IMPORTATION
 AUTRE : 2. Valable jusqu'au: 22/07/2019

Importer **Exporter**

34. Pays d'importation: CHINA

5. Conditions particulières:
 PORT DEST: 8 771,168
 TERRITOIRES: 23 612
 PROVINCE:
 SORTIE: NATADI
 QUOTA 2018

6. Organisme de gestion CITES / RDC
 13, Avenue des Cliniques
 Commune de la Gombe
 Ville de Kinshasa
 République Démocratique du Congo

36. N° du permis de sortie: CD 1624374

7. NOM COMMUN ET NOM SCIENTIFIQUE (genre et espèce) DE L'ANIMAL OU DE LA PLANTE	8. Description des parties ou produits, marqués ou numérotés d'identification (Approuvé si vivant)	10. Adresse et source (voir au dos)	11. Quantité (y compris l'unité)	13a. Total exporté (ou 0)
7.a. AFROBOSIA Pericopsis elata	8. GRUMES	10. IIW	11. 499,453m3	13a. 9 668,968 50 013
A. 12. Pays d'origine * N° permis Date	12a. Pays de provenance N° certificat Date		11. X	17a. X
B. 12. Pays d'origine * N° permis Date	12a. Pays de provenance N° certificat Date		11. X	17a. X
C. 12. Pays d'origine * N° permis Date	12a. Pays de provenance N° certificat Date		11. X	17a. X
D. 12. Pays d'origine * N° permis Date	12a. Pays de provenance N° certificat Date		11. X	17a. X

* Pour dans lequel les spécimens ont été prélevés dans la nature, sont nés et ont été élevés en captivité ou reproduits artificiellement (indiquer sur ces six réexportations)
 ** Uniquement pour les spécimens de l'Annexe I nés et élevés en captivité ou reproduits artificiellement à des fins commerciales
 *** Pour les spécimens pré-Commodities

13. CE PERMIS EST DELIVRÉ PAR L'AUTORITÉ SUIVANTE:
 KINSHASA
 Date: _____
 Directeur/Coordonnateur de la CITES
 Tendre de sécurité, signature et cachet officiel

14. APPROBATION DE L'EXPORTATION:

Bloc	Quantité
A	
B	
C	

15. Connaissement/Lettre de transport aérien

Factory legal documents / documents légaux pour l'usine

Title of document:

- Factory operating licence

Applicable to: Processing units

Exceptions (if relevant): Warehouses containing less than 25m³ of sawn wood and artisanal furniture manufacturers are not subject to an operating licence.

Purpose and content: Industrial installations are submitted for prior authorisation from authorities.

Holder of document: (The person or entity in possession of the document) Processing unit

Signature required by: Ministry of Environment (Province level for category Ib or national level for category Ia)

Evidence limitations and weaknesses: N/A

Key considerations when checking the document:

- What is the date of issuance of the document?
- Which installations are covered by the authorisation?

Timber Legality Risk Assessment indicator which this document is relevant to: 1.22 (low-risk conclusion)

Nom du document :

- Permis d'exploitation usine

Applicable à : Unité de transformation

Exceptions (le cas échéant) : Les dépôts de bois scié de moins de 25m³ ainsi que les fabriques artisanales de mobilier en sont pas soumises à un permis d'exploitation.

Objectif et contenu : Les installations industrielles sont soumises à autorisation préalable des autorités.

Détenteur du document : (personne ou entité en possession du document) Unité de transformation

Signature requise : Ministère de l'environnement (niveau Provincial pour les catégorie Ib ou national pour les catégorie Ia)



Limites et faiblesses de la preuve documentaire : N/A

Considérations importantes lors de la vérification du document :

- Quelle est la date de délivrance du document ?
- Quelles installations sont couvertes par l'autorisation ?

Indicateurs pertinents de l'analyse de risque d'illégalité du bois : 1.22 (conclusion risque faible)

République Démocratique du Congo



Ministère de l'Environnement, Conservation
de la Nature et Développement Durable

Le Ministre

PERMIS D'EXPLOITATION

Loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant Principes Fondamentaux relatifs à la Protection de l'Environnement et Décret n° 13/015 du 29 mai 2013 portant Réglementation des installations classées.

Catégorie 1_a

N° [Redacted]

Délivré à : [Redacted] **Name of the company**

A la suite de sa demande reçue le [Redacted]

Ayant pour objet :

/° GARAGE, DISPENSAIRE, ATELIER MECANIQUE, SALLE D'AFFUTAGE, HANGAR COLIS (STOCKAGE BOIS SCIES), MAGASIN PIECES DE RECHANGES, INFLAMMABLES LIQUIDES, SCIERIE, MENUISERIE, SECHOIR BOIS.°/

Adresse d'implantation et d'exploitation
[Redacted] **Address of the company**

L'exploitant s'engage à se soumettre à toutes les dispositions légales et réglementaires relatives aux installations classées ainsi qu'aux conditions auxquelles la mise en exploitation est subordonnée telle qu'inscrite au présent Permis.

Fait à Kinshasa, le [Redacted] **Date**

L'EXPLOITANT

Dr. Amy AMBATOBE NYONGOLO

Authorities' signature

Hôtel des Monnaies

Avenue Papa Ileo (Ex. des Cliniques) n° 15 K
B.P. 12 3481 - E-mail : casminecnc@hotmail.fr - www.mecncd

0050311

About LIFE Legal Wood

[LIFE Legal Wood](#) is an initiative that aims at supporting timber-related companies in Europe with knowledge, tools and training in the requirements of the EU Timber Regulation. Knowing your timber's origin is not only good for the forests, but good for business. The initiative is funded by the LIFE Programme of the European Union.



LIFE - Support EUTR II - LIFE18 GIE/DK/000763

